



**ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°07-2022-030

PUBLIÉ LE 29 MARS 2022

# Sommaire

## **07\_DDETSPP\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07\_DDETSPP\_service MUTATIONS ECONOMIQUES**

07-2022-03-29-00003 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N° SAP 909450306 DG Paysages GHISU Dorian 07340 PE AUGRES (3 pages) Page 4

07-2022-03-29-00002 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N°SAP 521761684 KNIBIHLER Kathia 07200 MERCUER (3 pages) Page 8

07-2022-03-29-00001 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N° SAP 901512491 Bricol'Ardeche PESENTI Julien 07220 Saint Montant (3 pages) Page 12

## **07\_DDETSPP\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07\_DDETSPP\_service Santé et Protections Animales et Environnement**

07-2022-03-28-00009 - arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à Mme REBOURGEARD Noémie - numéro d'ordre 30041 (3 pages) Page 16

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement**

07-2022-03-29-00006 - AP destruction Sangliers\_MEYSSE (2 pages) Page 20

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Ingénierie et Habitat**

07-2022-03-28-00004 - Arrêté modificatif modifiant l'arrêté préfectoral n°07-2020-04-09-004 du 9 avril 2020 portant autorisation de reprise d'exploitation du réseau de chemin de fer du Vivarais (2 pages) Page 23

07-2022-03-28-00005 - Arrêté préfectoral modifiant le classement de première à deuxième catégorie, du passage à niveau 7 situé sur la ligne allant de Saint Jean de Muzols à Lamastre (3 pages) Page 26

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Urbanisme et Territoires**

07-2022-03-28-00007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL [??]annulant l'arrêté préfectoral n° 07-2022-02-18-00002[??]ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative à la restauration de la mobilité sur la Beaume à Saint-Alban-Auriolles[??] (1 page) Page 30

07-2022-03-24-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL [??]déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une station d'épuration sur la commune de PEYRAUD et cessibles les parcelles nécessaires à sa réalisation[??] (6 pages) Page 32

07-2022-03-28-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL <b>??</b> portant modification de l'arrêté préfectoral n°220915/23 du 22 septembre 2015 <b>??</b> relatif à la décision à la décision attributive de subvention au titre du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (2 pages)	Page 39
<b>07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministerielle</b>	
07-2022-03-29-00004 - APPELLATION CASERNE GN TOURNON SUR RHONE (1 page)	Page 42
<b>07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Secrétariat Général aux Affaires Départementales</b>	
07-2022-03-28-00010 - Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la société Altho commune du Pouzin (3 pages)	Page 44
07-2022-03-29-00009 - Arrêté préfectoral concernant ICPE, liquidation astreinte M. J. Paul NICAISE commune de Sablières (3 pages)	Page 48
07-2022-03-28-00011 - Arrêté préfectoral site ICPE portant l'augmentation de capacité de stockage de poudre d'aluminium de la société FCA site de production à Tournon sur Rhone (6 pages)	Page 52
<b>07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Sous-préfecture de Largentière</b>	
07-2022-03-29-00008 - AP modification statuts CC Berg et Coiron (2 pages)	Page 59
07-2022-03-29-00005 - Arrêté préfectoral annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n 07 2022 03 23 00005 (4 pages)	Page 62
<b>07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône</b>	
07-2022-03-28-00003 - AP démonstration motos St Marcel les Annonay (4 pages)	Page 67
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /</b>	
07-2022-03-24-00001 - Arrêté 2022-03-0009 pharmacie changement d'adresse ST PAUL LE JEUNE (2 pages)	Page 72
<b>84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général</b>	
07-2022-03-25-00001 - Arrêté autorisant des travaux de protection globale contre l'érosion à l'aval du barrage de Donzère (26 pages)	Page 75

07\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la  
Protection des Populations

07-2022-03-29-00003

Arrêté portant récépissé de déclaration d'une  
OSP enregistrée sous le N° SAP 909450306 DG  
Paysages GHISU Dorian 07340 PEAUGRES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
Portant récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 909450306  
Monsieur GHISU Dorian  
62 Route des Pi  
07340 PEAUGRES**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

**VU** l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

**VU** le décret NOR INTA2100151D du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche,

**VU** la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2021-12-01-00013 du 1er décembre 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Eric POLLAZZON, Directeur départemental adjoint,

**SUR PROPOSITION DU** Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 16 Mars 2022 à la DDETSPP de l'Ardèche par Monsieur GHISU Dorian, pour l'organisme DG Paysages dont l'établissement principal est situé 62 Route des Pi 07340 PEAUGRES,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **909450306**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETSPP de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode à compter du 16 Mars 2022 .

**Article 2 :** Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

**Article 3 :** La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Article 4 :** La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de LYON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Article 5 :** Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche, est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 29/03/2022

Pour le Préfet et par subdélégation,  
le directeur départemental adjoint,

Eric POLLAZZON

07\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la  
Protection des Populations

07-2022-03-29-00002

Arrêté portant récépissé de déclaration d'une  
OSP enregistrée sous le N°SAP 521761684  
KNIBIHLER Kathia 07200 MERCUER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
Portant récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 521761684  
Madame KNIBIHLER Kathia  
7 Chemin de Roure  
Maison Laurent Local  
07200 MERCUER**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

**VU** l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

**VU** le décret NOR INTA2100151D du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche,

**VU** la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2021-12-01-00013 du 1er décembre 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Eric POLLAZZON, Directeur départemental adjoint,

**SUR PROPOSITION DU** Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 8 Mars 2022 à la DDETSPP de l'Ardèche par Madame KNIBHLER Kathia, pour l'organisme Madame KNIBHLER Kathia dont l'établissement principal est situé 7 Chemin de Roure Maison Laurent Local 07200 MERCUER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **521761684**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETSPP de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode à compter du 8 Mars 2022 .

**Article 2 :** Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

**Article 3 :** La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Article 4 :** La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de LYON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Article 5** : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche, est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 29/03/2022

Pour le Préfet et par subdélégation,  
le directeur départemental adjoint,

Eric POLLAZZON

07\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la  
Protection des Populations

07-2022-03-29-00001

Arrêté portant récépissé de déclaration d'une  
OSP enregistrée sous le N° SAP 901512491  
Bricol'Ardeche PESENTI Julien 07220 Saint  
Montant

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
Portant récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 901512491  
Monsieur PESENTI Julien  
174 Chemin de Trempevouloux  
07220 Saint MONTANT**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

**VU** l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

**VU** le décret NOR INTA2100151D du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche,

**VU** la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2021-12-01-00013 du 1er décembre 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Eric POLLAZZON, Directeur départemental adjoint,

**SUR PROPOSITION DU** Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 23 Février 2022 à la DDETSPP de l'Ardèche par Monsieur Julien PESENTI, pour l'organisme Bricol'Ardeche dont l'établissement principal est situé 174 Chemin de Trempevouloux 07220 Saint MONTANT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 901512491.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETSPP de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode à compter du 23 Février 2022 .

**Article 2 :** Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

**Article 3 :** La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Article 4 :** La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de LYON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Article 5** : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche, est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 29/03/2022

Pour le Préfet et par subdélégation,  
le directeur départemental adjoint,

Eric POLLAZZON

07\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la  
Protection des Populations

07-2022-03-28-00009

arrêté préfectoral portant attribution de  
l'habilitation sanitaire à Mme REBOURGEARD  
Noémie - numéro d'ordre 30041



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

Service santé, protection animales et environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant attribution de l'habilitation sanitaire à Mme REBOURGEARD Noémie  
n° d'ordre 30041**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**VU** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2021-12-01-00013 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

**VU** la demande présentée le 21/03/2022 par Madame REBOURGEARD Noémie née le 17/11/1993 et domiciliée professionnellement dans le département de l'Ardèche à la clinique vétérinaire du Haut Vivarais – située 65, avenue de l'Europe – 07100 ANNONAY et inscrite sous le n° d'ordre 30041 ;

**CONSIDERANT** que Madame REBOURGEARD Noémie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame REBOURGEARD Noémie.

**ARTICLE 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Ardèche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

**ARTICLE 3 :**

Cet arrêté devient caduc dès lors que le vétérinaire présentement mandaté cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou dès lors que son domicile professionnel administratif n'est plus localisé dans le département de l'Ardèche.

**ARTICLE 4 :**

Madame REBOURGEARD Noémie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives, et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5 :**

Madame REBOURGEARD Noémie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 6 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 7 :**

Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche au moins trois mois à l'avance.

**ARTICLE 8 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

**ARTICLE 9 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (le tribunal peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 10 :**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 28 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations,  
Par subdélégation,  
Le chef du service santé, protection animales et  
environnement,  
signé  
Stéphane KLOTZ

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2022-03-29-00006

AP destruction Sangliers\_MEYSSE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
chargeant M. LAUNAY Marcel de détruire  
les sangliers sur le territoire communal de MEYSSE**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 février 2022 n° 07-2022-02-01-00002 portant subdélégation de signature;

CONSIDÉRANT la demande du président de l'ACCA de MEYSSE

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de MEYSSE ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de MEYSSE .

Ces opérations auront lieu **du 29 mars 2022 au 02 mai 2022**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de MEYSSE et au président de l'ACCA de MEYSSE .

Privas, le 29 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le Chef d'unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Jérôme DUMONT

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2022-03-28-00004

Arrêté modificatif modifiant l'arrêté préfectoral  
n°07-2020-04-09-004 du 9 avril 2020 portant  
autorisation de reprise d'exploitation du réseau  
de chemin de fer du Vivarais



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires  
SIH / SRDT**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°**

**modifiant l'arrêté préfectoral N°07-2020-04-09-004 du 9 avril 2020 portant autorisation de reprise d'exploitation du réseau de chemin de fer du Vivarais**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le Code des Transports,

**Vu** le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

**Vu** le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés,

**Vu** l'arrêté préfectoral N°07-2020-04-09-004 du 9 avril 2020 portant autorisation de reprise d'exploitation du réseau de chemin de fer du Vivarais approuvant le Dossier de sécurité (DS) et le Règlement de sécurité et d'exploitation (RSE),

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2003 modifié relatif aux contenus dossiers de sécurité des systèmes de transport publics à vocation touristique ou historique,

**Vu** la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'application du décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) portant organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services,

**Vu** le référentiel technique du STRMTG version 5 du 06/02/2019 relatif à la sécurité de l'exploitation des chemins de fer touristiques,

**Vu** le référentiel technique du STRMTG version 5 du 20/04/2018 relatif à la construction et à la sécurité d'exploitation des cyclos-Draisines,

**Vu** la demande de la société SNC « Chemin de Fer du Vivarais » du 21 janvier 2022,

**Vu** le projet de Règlement de sécurité de l'exploitation du CFV dans sa version 8 du 18 janvier 2022,

**Vu** l'avis favorable du Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) en date du 10 février 2022,

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des Territoires de l'Ardèche ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral N°07-2020-04-09-004 du 9 avril 2020 est modifié comme suit : ajout de la mention « l'exploitation des cyclos draisines est étendu à la partie basse de la ligne entre Boucieu le Roi et Saint Jean de Muzols. ».

### **ARTICLE 2 :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral N°07-2020-04-09-004 du 9 avril 2020 est modifié comme suit : ajout de la mention : « La circulation des cyclos draisines s'effectuera du mois de novembre au mois de février, en dehors de la période d'exploitation du train ».

### **ARTICLE 3 :**

Le Règlement de sécurité de l'exploitation (RSE – version 8 du 18/01/2022) est approuvé.

### **ARTICLE 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le maire de Saint Jean de Muzols, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 28 mars 2022

Le préfet,  
Signé  
Thierry Devimeux

Recours : cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2022-03-28-00005

Arrêté préfectoral modifiant le classement de  
première à deuxième catégorie, du passage à  
niveau 7 situé sur la ligne allant de Saint Jean de  
Muzols à Lamastre



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires  
SIH / SRDT**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**modifiant le classement, de première à deuxième catégorie, du passage à niveau N°7  
situé sur la ligne allant de Saint Jean de Muzols à Lamastre.**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, modifié par l'arrêté du 23 mai 2008 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2013-168-0005 du 17 juin 2013 portant classement des passages à niveau de la ligne de chemin de fer du Vivarais de Saint Jean de Muzols à Lamastre ;

**VU** la demande de la société SNC chemin de fer du Vivarais en date du 20 janvier 2022 demandant le reclassement du passage à niveau N°7 situé sur la commune de Saint Jean de Muzols ;

**VU** l'avis du Centre d'Études et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) en date du 14 janvier 2022 ;

**VU** l'avis favorable du Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) en date du 10 février 2022 ;

**VU** l'avis favorable des services du département de l'Ardèche en date du 22 février 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des Territoires de l'Ardèche ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 :**

Le passage à niveau n°7 (PK 4,91) de la ligne allant de Saint Jean de Muzols à Lamastre est classé en 2<sup>ème</sup> catégorie et équipé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle jointe en annexe.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté modifie en partie l'arrêté préfectoral N°2013-168-0005 du 17 juin 2013 portant classement des passages à niveau de la ligne de chemin de fer du Vivarais de Saint Jean de Muzols à

Lamastre pour la partie concernant le passage à niveau n°7 (PK 4,91) et entrera en application lorsque seront mises en service les prescriptions figurant sur la fiche individuelle jointe en annexe.

**ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le maire de Saint Jean de Muzols, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 28 mars 2022

Le préfet,  
Signé  
Thierry DEVIMEUX

Recours : cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Il peut être aussi saisi sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Fiche individuelle proposée du passage à niveau n° 7

<b>Ligne :</b>	Chemin de fer Du Vivarais
<b>de à :</b>	St Jean de Muzols à Lamastre
<b>Département :</b>	Ardèche 07
<b>Commune :</b>	St Jean de Muzols
<b>Point kilométrique ferroviaire :</b>	Point kilométrique 4.90 du parcours.
<b>Désignation de la voie routière :</b>	Voie d'accès du camping « Le Castelet »
<b>Catégorie du passage à niveau :</b>	Catégorie 2
<b>Dispositions particulières :</b>	<p>Un signal de position à croix de Saint-André est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau du côté de la RD 238.</p> <p>Un marquage au sol (goutte d'eau avec ligne d'effet) est installé permettant de séparer les voies devant le PN pour les usagers arrivant sur le PN depuis la RD 238.</p> <p>Un signal de position à croix de Saint-André complété par un signal d'obligation d'arrêt Stop est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau du côté du camping.</p> <p>La mise en place d'un dispositif permettant de séparer les voies de circulations routière est mis en place côté camping.</p> <p>La signalisation avancée est composée de deux panneaux A8.</p> <p>La signalisation avancée est complétée par deux C24C installés sur la RD 238.</p>

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2022-03-28-00007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

annulant l'arrêté préfectoral n°

07-2022-02-18-00002

ordonnant l'ouverture d'une enquête publique  
relative à la restauration de la mobilité sur la  
Beume à Saint-Alban-Auriolles



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
annulant l'arrêté préfectoral n° 07-2022-02-18-00002  
ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative à la restauration de la mobilité  
sur la Beume à Saint-Alban-Auriolles**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 181.1 et suivants ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale déposée par l'Etablissement Public Territorial de Bassin de l'Ardèche, représenté par Madame Fanny DEBEURNE, dans le cadre du projet de restauration de la mobilité sur la Beume à Saint-Alban-Auriolles;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2022-02-18-00002 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative à la restauration de la mobilité sur la Beume à Saint-Alban-Auriolles;

**CONSIDÉRANT** que le dossier d'enquête publique fourni par le porteur de projet n'est pas complet, au regard des dispositions du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE :**

Le présent arrêté annule l'arrêté préfectoral n° 07-2022-02-18-00002 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative à la restauration de la mobilité sur la Beume à Saint-Alban-Auriolles.

Privas, le 28 mars 2022

Le préfet,

signé

Thierry DEVIMEUX

*Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Le recours peut être aussi effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2022-03-24-00002

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

déclarant d'utilité publique le projet de  
construction d'une station d'épuration sur la  
commune de PEYRAUD et cessibles les parcelles  
nécessaires à sa réalisation

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une station d'épuration sur la commune de PEYRAUD et cessibles les parcelles nécessaires à sa réalisation**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L1, les parties législative et réglementaire de son Livre Ier, ses articles L311-1 et suivants et R311-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R123-5 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-04-002 du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**Vu** les délibérations du 20 février 2020 et 11 février 2021 par lesquelles le conseil communautaire de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche a approuvé la réalisation du projet sur la commune de PEYRAUD ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-11-09-00009 du 9 novembre 2021 prescrivant l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet de construction d'une station d'épuration sur la commune de PEYRAUD ;

**Vu** les parutions de l'avis au public informant ce dernier de l'ouverture des enquêtes conjointes, dans le journal « L'avenir Agricole de l'Ardèche » du jeudi 11 novembre 2021 et du jeudi 9 décembre 2021, ainsi que dans le journal « Le Dauphiné Libéré » du vendredi 12 novembre 2021 et du jeudi 9 décembre 2021 ;

**Vu** la publication sur le site internet des services de l'État en Ardèche de l'arrêté préfectoral n°07-2021-11-09-00009 du 9 novembre 2021 et des pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et du dossier d'enquête parcellaire, pendant toute la durée des enquêtes conjointes ;

**Vu** le certificat d'affichage établi par le maire de Peyraud le 10 janvier 2022 attestant que l'avis au public a été régulièrement affiché sur le territoire de la commune de Peyraud, du 17 novembre 2021 au 7 janvier 2022 inclus ;

**Vu** les preuves de dépôt des courriers de notification, adressés par la Communauté de communes Porte de DrômArdèche aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

**Vu** le rapport, les conclusions motivées et l'avis établis le 7 février 2022 par le commissaire enquêteur, donnant un avis favorable sans réserves ni recommandations à la déclaration d'utilité publique ainsi qu'à la cessibilité des parcelles nécessaires au projet de construction d'une station d'épuration sur la commune de Peyraud ;

**Vu** les registres d'enquête accessibles au public pendant toute la durée des enquêtes conjointes ;

**Vu** la publication sur le site internet des services de l'État en Ardèche du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, pendant un an minimum à compter de la date de clôture des enquêtes conjointes ;

**Vu** le courrier du 8 mars 2022 notifiant le rapport, l'avis et les conclusions motivées du commissaire enquêteur au président de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche et au maire de Peyraud pour être tenu à la disposition du public pendant un an minimum à compter de la date de clôture des enquêtes conjointes ;

**Vu** l'état parcellaire annexé au présent arrêté désignant les parcelles concernées et leurs propriétaires, tels que connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le maire de Peyraud;

**Considérant** que l'enquête portant sur l'utilité publique est close depuis le 7 janvier 2022 soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

**Considérant** que toutes les formalités réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

**Considérant** les résultats des enquêtes conjointes, les observations du public et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'une station d'épuration sur la commune de Peyraud ;

**Considérant** que cette opération présente un caractère d'utilité publique en raison notamment de la nécessité de répondre aux besoins d'amélioration et de rénovation du système d'assainissement de la commune de Peyraud et que l'acquisition des parcelles mentionnées en annexes, situées sur la commune de Peyraud, est nécessaire à sa réalisation ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la déclaration d'utilité publique**

Est déclaré d'utilité publique au bénéfice de la commune de Peyraud, le projet d'acquisition des parcelles situées sur la commune de Peyraud et cadastrées section AE n°256, 257, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 284 et 285 en vue de la construction d'une station d'épuration.

### **Article 2 : Effets de la déclaration d'utilité publique**

La commune de Peyraud est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération.

### **Article 3 : Validité de la déclaration d'utilité publique**

Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation du projet devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et si les effets de la déclaration d'utilité publique n'ont pas été prorogés, le projet devra faire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique.

#### **Article 4 : Cessibilité**

Sont déclarées immédiatement cessibles, au bénéfice de la commune de Peyraud, les parcelles situées sur la commune de Peyraud et cadastrées section AE n° 256, 257, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 284 et 285 désignées et leurs propriétaires identifiés sur l'état parcellaire figurant en annexe du présent arrêté.

#### **Article 5 : Validité de la cessibilité**

En cas d'acquisition par voie d'expropriation, le présent arrêté devra être transmis par le préfet de l'Ardèche au greffe du juge de l'expropriation dans un délai inférieur à six mois à compter de son édicition à la demande expresse de Monsieur le Maire de Peyraud .

À défaut, un nouvel arrêté de cessibilité devra intervenir dans le délai de validité de la déclaration d'utilité publique, mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

#### **Article 6 : Publicité collective**

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en mairie de Peyraud.

À l'issue de cette période, un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera établi par le maire de Peyraud et transmis au préfet de l'Ardèche à l'adresse suivante : Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche – Service Urbanisme et Territoires (SUT) – Bureau des procédures – BP 613 – 07 006 Privas CEDEX.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État en Ardèche à l'adresse [www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr).

#### **Article 7 : Notifications individuelles**

Le présent arrêté, accompagné de ses annexes, fera l'objet d'une notification individuelle par le président de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche aux propriétaires figurant à l'état parcellaire ci-après annexé, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le président de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche dressera le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, qu'il transmettra au préfet de l'Ardèche, accompagné des pièces justificatives à l'adresse suivante : Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche – Service Urbanisme et Territoires (SUT) – Bureau des Procédures – BP 613 – 07 006 Privas CEDEX.

#### **Article 8 : Consultation des pièces du dossier**

Toute personne intéressée peut, sur sa demande, consulter en préfecture de l'Ardèche, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, l'ensemble des pièces et éléments fondant la présente décision dont le dossier d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que le présent arrêté et l'ensemble des plans et documents qui y sont annexés.

#### **Article 9 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le président de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche et le maire de Peyraud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 24 mars 2022

Le préfet,

signé

Thierry DEVIMEUX

*Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.  
Le recours peut être aussi effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## ANNEXES

*Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral  
n°*

*Privas, le 24 mars 2022  
Le préfet, signé Thierry DEVIMEUX*

### ÉTAT PARCELLAIRE (1/2)

RENSEIGNEMENTS TIRES DU SERVEUR PROFESSIONNEL DE DONNÉES CADASTRALES

N° COMPTE - PROPRIÉTAIRE INSCRIT	TERRIER	10
----------------------------------	---------	----

**+00001**

1 (Propriétaire)

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTE DE DROMARDECHE,**

Collectivité territoriale, ZA Les Iles, 26240 SAINT-VALLIER, RC : Répertoire SIRENE 200040491, inscrit le 01/01/2014, Monsieur Pierre JOUVET, son Président

Section	N° Cad	Lot	Voie ou lieu-dit	Contenance (m²)	Nature Culture	Emprises (m²)		Reliquats (m²)		Culture réelle	Expl.	Observations
						N°	Surface	N°	Surface			
AE	256		BONNE-FONT	173	LANDE		173					
AE	257		BONNE-FONT	3 340	JARDIN		3 340					
AE	259		BONNE-FONT	1 980	JARDIN		1 980					
AE	260		BONNE-FONT	230	LANDE		230					
AE	263		BONNE-FONT	1 119	TERRE		1 119					
AE	264		BONNE-FONT	389	LANDE		389					
AE	284		BONNE-FONT	3 695	TERRE		229		3 466			Emprise pour la création de la voie d'accès à la STEP
AE	285		BONNE-FONT	3 955	TERRE		221		3 734			Emprise pour la création de la voie d'accès à la STEP
Surfaces Totales				14 881			7 681		7 200			

PROPRIÉTAIRE(S) REEL(S)

1 (Propriétaire)

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTE DE DROMARDECHE,**

Collectivité territoriale, demeurant ZA Les Iles, 26240, SAINT-VALLIER, RC : Répertoire SIRENE 200040491, inscrit le 01/01/2014, Représenté par Monsieur Pierre JOUVET, son Président

ORIGINE(S) DE PROPRIÉTÉ

**Parcelle(s) AE256 , AE257 , AE259 , AE260**

- Vente en date du 06/05/2021 et du 31/05/2021, dressé(e) par maître(s) SCHLAGBAUER Laurent, notaire(s) à Sarras, Publié(e) au Service de la Publicité Foncière de TOURNON-SUR-RHONE, Acte en cours de publication..

**Parcelle(s) AE263 , AE264**

- Vente en date du 06/05/2021, dressé(e) par maître(s) SCHLAGBAUER Laurent, notaire(s) à Sarras, Publié(e) au Service de la Publicité Foncière de TOURNON-SUR-RHONE, en

## ÉTAT PARCELLAIRE (2/2)

**Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n°  
Privas, le 24 mars 2022  
Le préfet, signé Thierry DEVIMEUX**

RENSEIGNEMENTS TIRES DU SERVEUR PROFESSIONNEL DE DONNEES CADASTRALES

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT	TERRIER	60
----------------------------------	---------	----

### **C00002**

1 (Prop/indivis)

**Madame CHAZALON Jeannine**

Céline Cyprienne, Epouse CHAUVIN Gabriel, 168 Chemin de Sonier, 07340 SAINT-DESIRAT, né(e) le 23/06/1929 à LYON-7E-ARRONDISSEMENT(69007)

2 (Prop/indivis)

**Monsieur FEASSON Gilbert**

Denis Maurice, Epoux RAYNAUD Marie, 23 Rue du Merlot, 66140 CANET-EN-ROUSSILLON, né(e) le 12/01/1954 à JALLIEU(38300)

3 (Prop/indivis)

**Madame FEASSON Hélène**

Marcelle Renée, Epouse SLEVIN Jarlath, 15 Rue du Maréchal Masséna, 34170 CASTELNAU-LE-LEZ, né(e) le 30/12/1949 à JALLIEU(38300)

Section	N° Cad	Lot	Voie ou lieu-dit	Contenance (m²)	Nature Culture	Emprises (m²)		Reliquats (m²)		Culture réelle	Expl.	Observations
						N°	Surface	N°	Surface			
AE	261		BONNE-FONT	181	LANDE		181				1	
AE	262		BONNE-FONT	655	VIGNE		655				1	
Surfaces Totales				836			836					

### PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

1 (Prop/indivis)

**Madame CHAZALON Jeannine**

Céline Cyprienne, (retraîtée), Epouse CHAUVIN Gabriel Joseph, marié(e) le 11/07/1952 à GIVORS, demeurant 168 Chemin de Sonier, 07340, SAINT-DESIRAT, né(e) le 23/06/1929 à LYON-7E-ARRONDISSEMENT(69007)

2 (Prop/indivis)

**Monsieur FEASSON Gilbert**

Denis Maurice, (inconnue), Epoux RAYNAUD Marie-Paul Anne, marié(e) le 11/06/1988 à MAISONCELLES-EN-BRIE, demeurant 23 Rue du Merlot, 66140, CANET-EN-ROUSSILLON, né(e) le 12/01/1954 à JALLIEU(38300)

3 (Prop/indivis)

**Madame FEASSON Hélène**

Marcelle Renée, (retraîtée), Epouse SLEVIN Jarlath James, marié(e) le 28/12/2004 à MONTPELLIER, demeurant 15 Rue du Maréchal Masséna, 34170, CASTELNAU-LE-LEZ, né(e) le 30/12/1949 à JALLIEU(38300)

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2022-03-28-00006

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification de l'arrêté préfectoral  
n°220915/23 du 22 septembre 2015  
relatif à la décision à la décision attributive de  
subvention au titre du Ministère de la Transition  
Ecologique et Solidaire



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant modification de l'arrêté préfectoral n°220915/23 du 22 septembre 2015  
relatif à la décision à la décision attributive de subvention au titre du Ministère de la Transition  
Ecologique et Solidaire**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU** le code de l'environnement, et notamment son article L561-3,
- VU** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU** le décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- VU** le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs ;
- VU** les arrêtés ministériels des 28 juillet 2010, 17 décembre 2014, 5 mars 2015 et 3 juillet 2015 portant affectation d'une somme totale de 608 740 € pour l'Ardèche, sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°220915/23 du 22 septembre 2015 portant décision attributive de subvention au profit de la communauté de communes Rhône-Crussol, pour le financement des travaux de sécurisation de la falaise de Crussol ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°30012019/01 du 30 janvier 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n°220915/23 du 22 septembre 2015 portant décision attributive de subvention au profit de la communauté de communes Rhône-Crussol, pour le financement des travaux de sécurisation de la falaise de Crussol ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-2021-11-16-00003 du 16 novembre 2021 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-2022-02-01-00002 du 1<sup>er</sup> février 2022 portant subdélégation de signature,
- CONSIDÉRANT** que les travaux de sécurisation de la falaise de Crussol ont effectivement démarré le 4 janvier 2017 et aurait donc dû être terminés au 4 janvier 2021,
- CONSIDÉRANT** que par courrier du 17 décembre 2018, M. le Président de la communauté de communes Rhône-Crussol a demandé la prorogation des délais de réalisation des travaux pour une durée de 4 ans supplémentaire, conformément aux dispositions du 4 de l'article 3 de l'arrêté n°220915/23 du 22 septembre 2015 susvisé, **soit jusqu'au 4 janvier 2025,**

**CONSIDERANT** que c'est par erreur que l'arrêté préfectoral n°30012019/01 du 30 janvier 2019 susvisé a modifié la durée de réalisation de l'opération « travaux de sécurisation de la falaise de Crussol » « **jusqu'au 21 octobre 2022, correspondant à une durée supplémentaire de 4 ans** », en prenant en compte la date de démarrage d'une autre opération « Etude-diagnostic de sécurisation de la falaise de Crussols » au 21 octobre 2014,

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

## **ARRÊTE :**

### **Préambule :**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : DDT de l'Ardèche.

### **Article 1<sup>er</sup> - OBJET :**

Le présent arrêté modificatif a pour objet de modifier l'article 3.4 et l'annexe technique de l'arrêté attributif n°220915/23 du 22 septembre 2015 susvisé, concernant la durée de l'opération :

**« travaux de sécurisation de la falaise de Crussol »**

### **Article 2 - MODIFICATION DE LA DUREE D'EXECUTION :**

La durée de réalisation de l'opération est prolongée jusqu'au 4 janvier 2025, correspondant à une durée supplémentaire de 4 ans.

Le reste de l'arrêté et des annexes de l'arrêté attributif n°220915/23 sus-visé reste inchangé.

### **Article 3 - EXECUTION :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Communauté de Communes Rhône Crussol.

Privas, le 28 mars 2022

Le préfet,  
signé  
Thierry DEVIMEUX

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa\*publication/notification\*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-03-29-00004

APPELLATION CASERNE GN TOURNON SUR  
RHONE



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**Portant autorisation d'apposition d'un hommage public**

Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**VU** le décret n°68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;

**VU** l'instruction n° 1536/DEF/CAB/SDBC du 5 février 2002 ;

**VU** la circulaire n° 112500/DEF/GEND/DOE/SDOE/BOF du 29 octobre 2012, relative à l'appellation des casernements, à l'installation de monuments ou de statues commémoratifs et à l'apposition de plaques commémoratives de la gendarmerie nationale ;

**VU** la décision d'agrément du 18 mars 2022 du général Christian Rodriguez, directeur général de la gendarmerie nationale, relative à l'appellation « Caserne René CARER » de la caserne de la compagnie de gendarmerie départementale de Tournon-sur-Rhône

**SUR** proposition du commandant de groupement de gendarmerie de l'Ardèche :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La caserne de la compagnie de gendarmerie départementale de Tournon-sur-Rhône prend le nom « Caserne René CARER », en hommage au gendarme René CARER.

**Article 2** : le commandant de groupement de gendarmerie de l'Ardèche et le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 28 mars 2022

Le préfet,

Thierry DEVIMEUX

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-03-28-00010

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la  
société Altho commune du Pouzin



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des  
populations**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**  
relatif à l'exploitation de l'unité de fabrication de chips de pommes de terre, de la  
société ALTHO à Le POUZIN (07250), Parc Industriel Rhône-Vallée

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9  
du code de l'environnement ;

**VU** le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur  
Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2021-06-04-0002 du 4 juin 2021 portant délégation de  
signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de  
l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013046-0003 du 15 février 2013 portant autorisation de la  
société ALTHO, à exploiter une unité de fabrication de chips de pommes de terre, à  
Le Pouzin (07250), Zone Rhône Vallée, Parc industriel ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07-2019-01-15-002 du 15 janvier 2019 relatif  
à l'exploitation de l'unité de fabrication de chips de pommes de terre, de la société  
ALTHO à Le POUZIN (07250), Parc Industriel Rhône-Vallée ;

**VU** l'information de modification parcellaire présentée par courrier du 2 mars 2022,  
par la société ALTHO dont le siège social est situé à PARIS (75007), 31 avenue  
Duquesne, en vue modifier l'arrêté préfectoral n° 2013046-0003 du 15 février 2013 ;

**CONSIDERANT** que cette modification parcellaire nécessite la mise à jour de l'arrêté  
préfectoral n° 2013046-0003 du 15 février 2013 ;

**SUR PROPOSITION De Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;**

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 2013046-0003 du 15 février 2013 susvisé est abrogé et remplacé par :

#### ARTICLE 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, la parcelle et l'adresse suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse
Le Pouzin (07250)	AC 361	15 Zone Industrielle Rhône-Vallée Nord

### Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie du Pouzin pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire du Pouzin fera connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la préfecture de l'Ardèche pour une durée de quatre mois.

### Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et le maire de la commune de Le Pouzin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifiée à l'exploitant.

A Privas, le 28 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
signé  
Isabelle ARRIGHI

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-03-29-00009

Arrêté préfectoral concernant ICPE, liquidation  
astreinte M. J. Paul NICAISE commune de  
Sablières



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des  
populations**

**Service santé, protection animales et environnement**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant liquidation partielle de l'astreinte administrative imposée à M. Jean-Paul  
NICAISE sise 801 Quartier Largeron sur la commune de Sablières (07260).**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1 et L. 173-2 ;

**VU** le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier la rubrique n°2120-2 relative aux chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc.) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines : détenant de 10 à 50 chiens (âgés de plus de 4 mois) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2021-06-04-00002 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2019-10-09-002 du 9 octobre 2019 portant mise en demeure à M. Jean-Paul NICAISE et Mme Jocelyne NICAISE de régulariser la situation des chiens détenus sur la commune de Sablières (07260) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2021-10-11-00008 du 11 octobre 2021 rendant M. Jean-Paul NICAISE sise le Pont de Largeron sur la commune de Sablières (07260) redevable d'une astreinte journalière.

**VU** le rapport de constatation du 25 février 2022 rédigé par David GONZALES, inspecteur de l'environnement, relatif à l'inspection du 22 février 2022 de l'élevage de chiens de M. Jean-Paul NICAISE sis le Pont de Largeron sur la commune de Sablières (07260) ;

**VU** la lettre recommandée avec accusé de réception du 4 mars 2022 faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L. 171-6, L. 171-7 et L. 514-5 du code de l'environnement, par laquelle l'inspection des installations classées, a transmis à M. Jean-Paul NICAISE, le rapport d'inspection susvisé, et l'a informé de la proposition de liquidation partielle de l'astreinte administrative ;

**VU** l'accusé réception postal de la lettre du 4 mars 2022 susvisée, signé le 9 mars 2022 ;

**VU** les observations de M. Jean-Paul NICAISE formulées par courrier en date du 14 mars 2022, reçu le 21 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'astreinte a pris effet à la date du 14 octobre 2021 et qu'au 22 février 2022, date de contrôle de l'élevage par l'inspection des installations classées, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°07-2021-10-11-00008 du 11 octobre 2021 n'est pas respecté ;

**CONSIDÉRANT** que les observations formulées par M. NICAISE dans son courrier en date du 14 mars 2022, reçu le 21 mars 2022 ne sont pas de nature à remettre en cause les observations effectuées le 25 février 2022 par David GONZALES, inspecteur de l'environnement, lors de son inspection du 22 février 2022 dans l'élevage de chiens de M. Jean-Paul NICAISE sise le Pont de Largeron sur la commune de Sablières (07260) et la liquidation partielle de l'astreinte administrative ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a lieu de liquider partiellement le montant de l'astreinte administrative journalière de 30 euros à l'encontre de M. Jean-Paul NICAISE ;

**SUR PROPOSITION De Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'astreinte administrative journalière de trente euros (30 euros) imposée à M. Jean-Paul NICAISE sise 801 Quartier Largeron sur la commune de Sablières (07260) est liquidée partiellement, pour la période du 14 octobre 2021 au 22 février 2022, pour un montant de trois mille neuf cent soixante euros (3 960 euros).

Cette liquidation correspond à 30 euros x 132 jours.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de trois mille neuf cent soixante euros (3 960 euros) est rendu immédiatement exécutoire.

### **Article 2 :**

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Ardèche pendant une durée minimale de deux mois ;

### **Article 3 :**

En application de l'article R. 171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, et le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Paul NICAISE et dont copie sera adressée au maire de Sablières.

A Privas, le 29 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
signé  
Isabelle ARRGHI

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-03-28-00011

Arrêté préfectoral site ICPE portant  
l'augmentation de capacité de stockage de  
poudre d'aluminium de la société FCA site de  
production à Tournon sur Rhone



**Arrêté préfectoral complémentaire  
portant l'augmentation de capacité de stockage de poudre d'aluminium de la société FABRICATION  
CHIMIQUE ARDÉCHOISE (FCA) (site de production) à TOURNON-SUR-RHÔNE**

**Le Préfet de l'Ardèche**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 et le décret n°2017-1579 du 16 novembre 2017 modifiant la nomenclature ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 ;

**VU** le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-06-00002 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005- 258-6 du 15 septembre 2005 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

**VU** le porter à connaissance des modifications projetées du 30 décembre 2021 complété le 23 et le 24 février 2022 informant de l'augmentation de la capacité de stockage de poudre d'aluminium et dépassant le seuil d'autorisation ;

**VU** le courrier du 20 décembre 2021 sollicitant le bénéfice de l'antériorité sous la rubrique 1510 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 mars 2022 ;

**VU** l'absence d'observation du pétitionnaire consulté par courrier du 9 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les risques liés à l'augmentation de capacité ne sont pas augmentés par rapport à ceux existants ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La société FABRICATION CHIMIQUE ARDÉCHOISE (FCA) est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations visées ci-après situées 1041 Chemin de la Digue du Rhône, Les Iles Ferays à TOURNON-SUR-RHÔNE (07300) sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

### Article 2 :

Le tableau de classement présenté à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2005-258-6 du 15 septembre 2005 modifié, est remplacé par le tableau ci-dessous.

Nature des activités	Installations concernées	Volume des activités	Rubrique	Régime
Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a) Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	Zone de dépotage stockage gaz	/	1414-2-a	A
Installation de remplissage d'aérosols inflammables de catégorie 1 et 2. 1. Aérosols inflammables, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. Lorsque le remplissage dépasse 1 000 unités par jour	8 Cellules de remplissage aérosols	453 600 aérosols/j	1421-1	A
Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant supérieur ou égal à 5 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 100 m <sup>3</sup> /h...	Installations de chargement de véhicules citernes et de remplissage de récipients mobiles	20,1 m <sup>3</sup> /h	1434-1-b	DC
Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Stockage aluminium	2 t	1450-1	A

Nature des activités	Installations concernées	Volume des activités	Rubrique	Régime
Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	Bâtiment A, B, D, E et local déchets solvants/aérosols	86 735 m <sup>3</sup>	1510-2-b	E
Détergents et savons (fabrication de ou à base de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La capacité de production étant supérieure ou égale à 1t/j, mais inférieure ou égale à 50 t/j	/	11 t/j	2630-b	D
Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t	Stockage de thioglycolate de potassium	15 t	4140-2-a	A
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Produits finis Déchets d'aérosols	27 t 12 t	4320-2	D
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	/	450 t	4331-2	E
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Citernes et conteneurs mobiles	110 t	4511-2	DC

Nature des activités	Installations concernées	Volume des activités	Rubrique	Régime
<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant pour les autres installations supérieure ou égale à 50 t</p>	Citernes et conteneurs mobiles	141 t	4718-2-a	A
<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant supérieure à 800 l</p>	1 Isoconteneur 24300L contenant du 134a (tétrafluoroéthane) et 4 conteneurs mobiles 930L de 134a et 152a (difluoroéthane)	28 020 litres	1185-1-a	A

Nature des activités	Installations concernées	Volume des activités	Rubrique	Régime
<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Chaufferie	1,371 MW	2910-A-2	DC

### Article 3 : Parcelles

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2005 est modifié et remplacé comme suit :  
« Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Tournon-Sur-Rhône	Section AT 882, 887, 883, 879, 880, 885, 884, 96, 82, 91, 83, 79, 84p, 80p, 141, 89, 142, 72	Les Îles Feray
Tournon-Sur-Rhône	Section AV 1342, 1341	Les Îles Feray

### Article 4 : Dispositions applicables pour les liquides inflammables

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation selon les dispositions applicables aux installations existantes.

### Article 5 : Dispositions applicables pour les entrepôts

Le bâtiment A est soumis aux dispositions des annexes IV, V, VI et VIII de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Les bâtiments B, D, E et local déchets solvants/aérosols sont soumis aux dispositions des annexes VII et VIII de ce même arrêté du 11/04/2017.

## Article 6 : Délais

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de LYON par courrier ou via le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

## Article 7 – Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de TOURNON-SUR-RHÔNE pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire et transmis à la préfecture de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 8 – Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FABRICATION CHIMIQUE ARDÉCHOISE.

Fait à Privas, le 28 mars 2022

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,  
signé  
Isabelle ARRIGHI

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-03-29-00008

AP modification statuts CC Berg et Coiron



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de  
Largentière**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
autorisant la modification des statuts  
de la Communauté de communes de Berg et Coiron**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 5711-17 ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe

**Vu** l'article 5 de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-338-9 du 4 décembre 2003 modifié, portant création de la communauté de communes « Berg et Coiron » ;

**Vu** les statuts de la communauté de communes de Berg et Coiron ;

**Vu** la délibération du 27 janvier 2022 de la communauté de communes Berg et Coiron ;

**Vu** la notification du 31 janvier 2022 de la communauté de communes Berg et Coiron ;

**Vu** les avis favorables des communes de Berzème (28/03/2022), Darbres (17/03/2022), Lussas (28/03/2022), Mirabel (21/03/2022), Saint-Andéol-de-Berg (07/02/2022), Saint-Germai (10/02/2022), Saint-Gineys-en-Coiron (08/03/2022), Saint-Jean-le-Centenier (07/02/2022), Saint-Maurice-d'Ibie (07/02/2022), Saint-Pons (10/02/2022), Sceautres (15/02/2022), Villeneuve-de-Berg (05/03/2022) ;

**Vu** l'absence de délibération de la commune de Saint-Laurent-sous-Coiron ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-06-04-00005 du 04 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LEVERINO, sous-préfet de Largentière ;

**Considérant** que les conditions de majorité fixées aux articles L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**Sur proposition** du sous-préfet de Largentière :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes Berg et Coiron de la manière suivante :

- Adjonction de précision sur la compétence « Amélioration de l'offre d'activité pour l'enfance et la jeunesse » : « accueils de loisirs périscolaires des mercredis » ;

- Adjonction de compétence : « Création, aménagement et entretien de la voie verte sur le linéaire de l'ancienne voie ferrée entre Saint-Germain et Saint-Pons » ;

- Adjonction d'une ligne à la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » : « Complexe sportif René Ducharme à Villeneuve de Berg » ;

- Mise à jour de l'article 5 « composition du conseil communautaire

**ARTICLE 2 :** Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin-69433 LYON Cedex 03, ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs ou de sa notification.

**ARTICLE 4 :** Le sous-préfet de Largentière, le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le président de la communauté de commune « Berg et Coiron » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Largentière, le 29 mars 2022

Le sous-préfet,

Signé

Patrick LEVERINO

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-03-29-00005

Arrêté préfectoral annulant et remplaçant  
l'arrêté préfectoral n 07 2022 03 23 00005



# PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de LARGENTIERE

ARRETE PREFECTORAL n°  
annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°07-2022-03-23-00005 autorisant le  
déroulement de manifestations sportives  
dénommées «Nationale pédestre course d'orientation 2022»

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-29, R. 411-31, R. 411-32 et R433-7 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.362-1 et suivants et R 362-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-06-04-0005 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Patrick LEVERINO, sous-préfet de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU le dossier transmis le 29 septembre 2022 en sous-préfecture de LARGENTIERE, présentée par Mme Valérie OCTOBRE, pour le comité de course d'orientation de l'Ardèche, en vue d'organiser des courses d'orientation pédestres les 2 et 3 avril 2022;

VU les compléments de dossier fournis les 5 et 31 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que le comité départemental de course d'orientation de l'Ardèche est affilié à la fédération française de course d'orientation.

CONSIDERANT que les courses d'orientation pédestres des 2 et 3 avril sont inscrites sur le calendrier national des manifestations de la fédération française des courses d'orientation

VU la convention signée en juin 2021 entre le comité départemental des courses d'orientation de l'Ardèche et la fédération française de course d'orientation, pour l'organisation de deux épreuves nationales sud-est ;

VU les recommandations environnementales émises par la communauté de communes Montagne d'Ardèche pour le secteur de La Chavade Bel Air ;

VU l'avis favorable du président du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche en date du 21 janvier 2022, avis émis consécutivement aux réunions d'échanges avec le comité départemental de course d'orientation de l'Ardèche, sur les mesures de protection de l'environnement à mettre en place sur le secteur de la Croix de Bauzon et du Grand Tanargue ;

VU les avis favorables des maires de BORNE (14/02/22), ASTET (15/02/22) et LA SOUCHE (15/02/22) ;

CONSIDERANT que les maires de SAINT ETIENNE DE LUGDARES et VALGORGE n'ont pas fait part d'opposition au déroulement de cette manifestation à la date du 14 mars 2022, date limite de réception des avis ;

VU les avis du service sécurité routière de la direction départementale des territoires (09/02/22), du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport (14/02/22), du service des routes du conseil départemental de l'Ardèche (16/02/22), du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche (17/02/22), de la gendarmerie (24/02/22) et du service environnement de la direction départementale des territoires (18/03/22) ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est engagé à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances qui seraient imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2022-03-23-00005 du 23 mars 2022 autorisant le déroulement de manifestations sportives dénommées « Nationale pédestre course d'orientation 2022 » ;

VU le message électronique du 23 mars 2022 du comité départemental de course d'orientation de l'Ardèche (CDCO 07), indiquant que l'enneigement actuel du site de la Croix de Bauzon ne permet pas d'assurer dans de bonnes conditions techniques et sécuritaires l'organisation de la course d'orientation pédestre nationale sud-est de longue distance du dimanche 3 avril 2022 ;

CONSIDERANT la décision du CDCO 07, en accord avec la fédération française de course d'orientation, d'organiser en remplacement une course d'orientation pédestre moyenne distance sur le site de La Chavade – Bel-Air le dimanche 3 avril ;

SUR proposition du sous-préfet de LARGENTIERE ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : - Mme Valérie OCTOBRE, pour le comité départemental de course d'orientation de l'Ardèche (CDCO 07), est autorisée à organiser deux courses d'orientation dénommées « Nationales pédestres courses d'orientation 2022 » les 2 et 3 avril 2022 sur les communes d'ASTET et SAINT ETIENNE DE LUGDARES.

Ces manifestations se dérouleront sur les deux zones d'orientation figurant sur les deux plans joints au présent arrêté :

- samedi 2 avril 2022 : nationale sud-est de moyenne distance, de 13 heures à 18 heures,
- dimanche 3 avril 2022 : nationale sud-est de moyenne distance, de 8 heures 30 à 16 heures 00.

Le nombre des engagés ne pourra dépasser les 800 participants et chaque participant mineur devra présenter une autorisation parentale écrite pour participer à la manifestation.

L'organisateur prendra toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve dans le cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique.

Article 2 : - Les participants appliqueront et respecteront les règles de sécurité édictés par la fédération française de course d'orientation.

Les participants licenciés présenteront leur licence dans la discipline, et pour les non licenciés la présentation d'un certificat médical ou de sa copie certifiée conforme daté de moins d'un an, ceci étant rendu obligatoire.

#### Article 3 – Prescriptions particulières :

L'organisateur devra notamment :

- informer les participants des risques de chutes de pierres en zone escarpée,
- informer les participants et le public des risques de chutes à l'eau à proximité des ouvrages (barrages, pont, digues, ...) et des risques de glissades aux bords des berges inclinées et des plans d'eaux,
- porter une attention au stationnement des véhicules afin de ne pas occasionner de gêne à la circulation,
- signaler le passage des deux manifestations sur les voies et chemins débouchant sur les voies ouvertes à la circulation publique et informer les usagers de ces voies publiques.

#### Article 4 -Prescriptions relatives aux moyens de secours et à la transmission de l'alerte vers les secours publics :

- Un médecin sera présent et disponible pendant la durée des deux épreuves : docteur Marc WAHICHE (RPS n°10002958592)
- La présence d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure sera mis en place par l'Union départementale des sapeurs-pompiers de l'Ardèche avec :
  - 4 secouristes, tous titulaires du diplôme de premier secours en équipe de niveau 2 ou CFAPSE dont 1 chef de poste
  - lot de type A
- Un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve.

Le passage des secours publics sera garanti par l'organisateur.

#### Article 5 : - Prescriptions relatives à l'environnement :

L'organisateur tiendra compte d'un certain nombre de points en ce qui concerne l'environnement :

- les zones d'orientation seront balisées, en accord avec les informations fournies par la communauté de communes Montagne d'Ardèche, afin d'interdire l'accès de certains secteurs naturels aux participants. Des membres du CDCO 07 veilleront au respect de ces mesures d'interdiction destinées à la protection de l'environnement.
- le balisage de la manifestation devra être amovible ou biodégradable, l'utilisation de la peinture étant à proscrire. Ce balisage devra, en outre, être retiré dans les plus brefs délais après la fin de la manifestation.

- l'impact sur le milieu naturel devra être le plus faible possible. Pour les voies publiques, le code du sport indique (article R331-16 du code du sport) que durant toute la période du déroulement de la manifestation, le jet d'imprimés ou objets quelconques est interdit.  
- à l'issue de la manifestation, une remise en état des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que leurs dépendances devront être prévues (article R331-32 du code du sport) et au-delà, les remises en état que l'on est en droit d'attendre sur un site naturel.

Article 6 : - Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis de l'État, du conseil départemental, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'État, le conseil départemental ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 7 : - Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 8 - Lutte anti covid 19: - Les deux courses d'orientation pédestres seront conditionnées au respect des règles sanitaires susceptibles de s'appliquer aux manifestations sportives à la date des 2 et 3 avril 2022.

Article 9 - Voies et délais de recours :

- Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69003 LYON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

Un tel recours peut être formulé sur l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

- Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Article 10 - Exécution :

- Le sous-préfet de LARGENTIERE, les maires des communes d'ASTET et de SAINT ETIENNE DE LUGDARES, le commandant de la compagnie de gendarmerie de LARGENTIERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental des territoires, au directeur du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport, au président du conseil départemental et à l'organisateur, Mme Valérie OCTOBRE, pour le comité départemental de course d'orientation de l'Ardèche

Fait à LARGENTIERE, le 29 mars 2022,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de LARGENTIERE,

Signé

Patrick LEVERINO.

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-03-28-00003

AP démonstration motos St Marcel les Annonay

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant autorisation à l'Association «Organisme de Gestion de l'Enseignement  
Catholique» de St Marcel les Annonay  
à organiser une démonstration d'endurance de motos sur un parcours bandelorré  
le samedi 2 avril 2022  
sur des terrains privés à St Marcel les Annonay**

**LE PREFET DE L'ARDECHE,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code du Sport ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-06-04-00006 du 04 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône ;

**VU** la demande du 2 février 2022 présentée par l'Association «Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique » de St Marcel les Annonay ;

**VU** le règlement de l'épreuve ;

**VU** l'attestation d'assurance souscrite par le Président de l'association « Organisme de Gestion de l'Etablissement Catholique » de St Marcel les Annonay ;

**VU** l'avis favorable sous réserve du respect des prescriptions émises en séance du 15 mars 2022 par les membres de la commission départementale de sécurité routière ;

**VU** les avis du Maire de St Marcel les Annonay, du Directeur Départemental des Territoires, du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, du Directeur Départemental de la Jeunesse et du Sports , du Président du Conseil Départemental, et du Président de la Fédération Française de Motocyclisme ;

**CONSIDERANT** l'absence d'opposition des autres services concernés ;

## **ARRETE**

**Article 1er** – Le Président de l'association « Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique » sise à St Marcel les Annonay est autorisé à organiser une **démonstration d'endurance de moto d'enduro sur un parcours banderolé le samedi 2 avril 2022** dans les conditions fixées par les textes susvisés, et selon l'itinéraire joint au dossier.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application, par les organisateurs et les participants, des dispositions des codes, décrets, arrêtés susvisés ainsi que du règlement particulier pris à l'occasion de cette épreuve.

**Organisateurs techniques : Nicolas GAUTHIER 06.13.66.42.30 et Grégory GONNET 06.60.94.70.19**

**La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au Préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées, avant le départ de l'épreuve.**

### **Article 2 : Modalités**

Cette épreuve se déroule sur des terrains appartenant à la commune de St Marcel les Annonay et à des particuliers qui ont donné leur accord.

Il s'agit d'un circuit banderolé comprenant des zones de franchissement dotés d'une échappatoire et reliés par des parcours de liaison.

La spécificité est la mise en valeur de la régularité et l'endurance des pilotes ainsi que la résistance des machines.

La zone d'évolution sera clairement définie, balisée et sécurisée.

Ces tracés seront conformes au plan.

Le nombre de motos est estimé à 200.

Horaires : samedi 2 avril 2022 de 10 h 00 à 18 H 00

### **Article 3 : Mesures environnementales**

Les organisateurs devront mettre en œuvre toutes mesures en vue de préserver l'intégrité des zones humides, de respecter les espèces protégées. Il est rappelé qu'il est interdit d'emprunter ou de traverser les cours d'eau avec des véhicules motorisés en dehors des passages à gué.

### **Article 4 : Dispositif de sécurité et d'ordre**

La zone réservée au public devra être située à l'extérieur de la zone d'évolution et clairement identifiée par de la rubalise et des palettes.

Les organisateurs disposeront des commissaires de sécurité en nombre suffisant sur la zone d'évolution et à tous les points susceptibles de présenter un danger pour les participants et/ou pour le public.

Les commissaires de sécurité, dotés d'un extincteur, de drapeaux et de talkies walkies, devront faire respecter les règles de sécurité concernant le public, empêcher la présence de spectateurs sur les lieux interdits et sur la zone d'évolution. Ils sont habilités à prendre toutes mesures particulières rendues nécessaires par le déroulement de l'épreuve à quelque moment que ce soit.

Les organisateurs veilleront à prendre les dispositions appropriées pour que leur service d'ordre, commissaires, ne soient pas exposés à un risque quelconque en sécurisant au maximum leurs emplacements.

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires (commissaires, panneaux d'interdiction et d'information, rubalise) afin de tout mettre en œuvre pour prévenir tout incident ou accident et assurer la totale sécurité du public et des concurrents, leur responsabilité étant entièrement engagée.

La R.D. 306 au droit de la manifestation fera l'objet d'une limitation de vitesse à 50 km/h et d'une interdiction de stationnement.

Les organisateurs devront se conformer aux RTS de la Fédération Française de Motocyclisme.

### **Article 5 : Dispositif de secours**

Pendant toute la durée de l'épreuve, un dispositif de secours sera mis en place à la charge des organisateurs et comprendra :

- La Protection Civile sera présente au poste de secours avec un médecin urgentiste, 1 VPSP, et 4 secouristes
- des commissaires formés au préalable repartis sur le parcours munis de talkies walkies et drapeaux, dont un commissaire diplômé et affilié FFM
- 3 marshalls qui évolueront en moto sur le parcours,
- mise en place d'extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant, sur la zone d'évolution et sur les parkings.
- un contrôle technique des motos

Les commissaires et les marshalls doivent être dotés d'un extincteur.

Il devra être rappelé à l'attention du public, l'interdiction d'utiliser les barbecues, et à le sensibiliser sur les risques liés à la consommation d'alcool, notamment au regard de la conduite d'un véhicule, par tous moyens.

**Article 6 :** Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...) sont rigoureusement interdits.

**Article 7 :** Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs. Les terrains utilisés devront faire l'objet d'une remise en état à l'issue de la manifestation.

**Article 8 :** Les organisateurs seront responsables, vis-à-vis de l'Etat, du Conseil Départemental, des Communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

L'Etat, le Conseil Départemental, les Communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

**Article 9 :** Les droits des tiers seront expressément réservés.

**Article 10 :** Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 11 :** Monsieur le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône, Madame le Maire de St Marcel les Annonay, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon s/Rhône, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Président du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Président de l'Association « Organisme de Gestion de l'enseignement Catholique » de St Marcel les Annonay.

Tournon Sur Rhône, le 28 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Tournon s/Rhône  
Signé :  
Bernard ROUDIL

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-03-24-00001

Arrêté 2022-03-0009 pharmacie changement  
d'adresse ST PAUL LE JEUNE

Arrêté N° 2022-03-0009

**Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à SAINT-PAUL-LE-JEUNE (07)**

**Le directeur général l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 07 Octobre 2004, accordant une licence de transfert d'officine sous le numéro 07#002817, à l'adresse suivante : route nationale 904 – 07460 SAINT-PAUL-LE-JEUNE;

**Considérant** le certificat d'adressage établi par la mairie de SAINT-PAUL-LE-JEUNE, en date du 29/03/2021, transmis par M. Stéphane CHAPON, titulaire de pharmacie GOURDON CHAPON actualisant l'adresse de l'officine ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 5 Place de la Gare – 07460 SAINT-PAUL-LE-JEUNE.

**Article 2** : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

**Article 3**: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Directeur de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 mars 2022

Pour le directeur général et par délégation  
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT



84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-03-25-00001

Arrêté autorisant des travaux de protection  
globale contre l'érosion à l'aval du barrage de  
Donzère



**PRÉFÈTE DE LA DROME  
PRÉFET DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 25 mars 2022

ARRÊTÉ N°

**LA PRÉFÈTE DE LA DRÔME**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**LE PRÉFET DE L'ARDÈCHE**  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Objet : Autorisation des travaux de protection globale contre l'érosion à l'aval du barrage de Donzère**

**Vu** le code de l'énergie, livre V, et notamment les articles R.521-40, R. 521-43 et R. 521-44 ;

**Vu** le code de l'environnement, livre II et livre V ;

**Vu** la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

**Vu** le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône, et l'avenant, le cahier des charges général modifié et le schéma directeur annexés ;

**Vu** le décret du 7 décembre 1953 approuvant la convention et le cahier des charges spécial pour l'aménagement de la chute de Donzère-Mondragon sur le Rhône modifié ;

**Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement modifié ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté modifié du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

**Vu** l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration.

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 214-119 et R. 214-122 du code de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté du 15 novembre 2017 précisant les catégories et les critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux concessions d'énergie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 06 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral fixant la classe des barrages de l'aménagement de Donzère-Mondragon concédé à la compagnie nationale du Rhône et les échéances de remise des documents réglementaires du 28 février 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydraulique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°26-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département de la Drôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 26-2021-07-22-00001 du 22 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Drôme ;
- Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-10/26 du 17 janvier 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 07-2021-01-25-032 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de l'Ardèche ;
- Vu** l'arrêté DREAL-SG-2022-08/07 du 17 janvier 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ardèche ;
- Vu** le dossier d'exécution pour modification d'un ouvrage existant déposé par la Compagnie Nationale du Rhône au titre de l'article R.521-40 du code de l'énergie le 12 juin 2020, les compléments du 4 décembre 2020, du 8 juin et du 4 octobre 2021 ainsi que le dossier complété dans sa version n°4 du 09 février 2022, relatif à la protection globale contre l'érosion à l'aval du barrage de Donzère ;
- Vu** les consultations des Conseils Départementaux de la Drôme et de l'Ardèche, des communes de Donzère, Pierrelatte, Viviers, Bourg-Saint-Andéol et de Saint-Montan, des communautés de communes Drôme Sud Provence, Rhône Lez Provence et du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, et de Voies Navigables de France ;
- Vu** la consultation du comité de suivi de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de sa gestion des usages de l'eau ;
- Vu** la procédure de consultation du public effectué sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 10 au 25 février 2022 ;
- Vu** l'avis de CNR formulé sur le projet d'arrêté inter-préfectoral en date du 3 mars 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 18 mars 2022 ;

**Considérant** que les travaux envisagés correspondent aux objectifs inscrits au cahier des charges de la concession ;

**Considérant** la présence de fosses d'érosion à l'aval immédiat du barrage de Donzère avec comme conséquence l'atteinte de la couche sous-jacente de marnes ;

**Considérant** que la direction de l'ingénierie de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) a réalisé en 2016 un diagnostic concluant que :

- la stabilité du barrage n'est pas remise en cause par la présence des fosses d'érosion,
- si les fosses d'érosion s'approchent trop du barrage et s'approfondissent encore, cela pourrait entraîner des dégradations au niveau des parements aval des radiers,
- le substratum marneux est érodable,
- certaines conditions d'exploitation provoquent plus spécifiquement l'approfondissement des fosses et leur déplacement vers le barrage : crue supérieure à un débit de l'ordre de 2 000 m<sup>3</sup>/s alors qu'une des passes 3 à 6 du barrage est batardée ;

**Considérant** que la CNR préconise de mettre en place une protection au droit des passes 3 à 6 du barrage avec les objectifs suivants :

- supprimer les phénomènes d'érosion du fond du lit,
- réaliser une protection globale sans impact hydraulique par rapport à la situation d'origine ;

**Considérant** que le dossier d'exécution comporte les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de travaux ;

**Considérant** que les travaux dans le cours d'eau sont réalisés en dehors de la période de frai des poissons présents sur site, qu'ils peuvent impacter les juvéniles, mais que les mesures proposées par le concessionnaire permettent de limiter les impacts sur ces populations ;

**Considérant** que les mesures proposées par le concessionnaire dans son dossier et les mesures listées dans la présente autorisation limitent le risque de prolifération des espèces exotiques envahissantes ;

**Considérant** que les mesures proposées par le concessionnaire permettent d'éviter et de réduire les incidences prévisibles du projet de nature à porter atteinte à la conservation des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles le site Natura 2000 « Milieux alluviaux du Rhône aval » a été créé ;

**Considérant** que les mesures prévues par le concessionnaire limitent l'impact des travaux sur la qualité de l'eau et la faune piscicole ;

**Considérant** que les installations de chantier et de stockage des matériaux et matériels sont situées en zone inondable ; mais qu'une surveillance des niveaux d'eau et un plan d'alerte renforcent la maîtrise du risque inondation en phase chantier ;

**Considérant** que la réinjection sédimentaire vient compenser les effets liés à la construction et l'exploitation du barrage de Donzère, qui ont entraîné l'appauvrissement des milieux à l'aval du fait du faible transit sédimentaire ;

**Considérant** que les impacts sur la ligne d'eau de la protection en enrochements et de la réinjection sédimentaire envisagés sont limités à 1 cm lors de la crue de référence ;

**Considérant** ainsi que le projet permet de garantir la non-aggravation des crues et qu'il est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin versant Rhône-Méditerranée pour 2016-2021 adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

**Considérant** ainsi que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

**Considérant** que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;

**Considérant** que les travaux à réaliser et leur nature ont été définis et seront réalisés par CNR-Direction de l'ingénierie, agréé pour la réalisation d'études, de diagnostics et le suivi des travaux en application de l'article R 214-130 du code de l'environnement par l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**Considérant** que la prise en compte des enjeux liés à la faune et à la flore nécessite la mise en œuvre de prescriptions spécifiques d'évitement et de réduction des impacts ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis proposées sont de nature à garantir un impact résiduel non-significatif sur les espèces et les habitats d'espèces protégées, et que par conséquent une demande de dérogation au titre du 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement n'est pas nécessaire ;

**Sur** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTENT**

### **TITRE I : Objet de l'autorisation**

#### **ARTICLE 1 : Approbation et autorisation**

Le dossier d'exécution « Protection globale contre l'érosion à l'aval du barrage de Donzère » est approuvé.

La Compagnie nationale du Rhône, titulaire de la concession générale pour l'aménagement du Rhône, est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans ce dossier, tel que complété en cours de procédure, selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Conformément à l'article L.521-1 du code de l'énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et L.214-6 du code de l'environnement.

Le projet est situé dans le domaine concédé à la Compagnie nationale du Rhône relatif à l'aménagement de Donzère-Mondragon.

### **TITRE II : Description des travaux**

#### **ARTICLE 2 : Consistance des travaux principaux**

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

4/26

Les travaux consistent en la mise en œuvre d'une protection d'une longueur de 85 m à l'aval du barrage de Donzère et d'une largeur d'environ 161 m. La localisation du projet et l'emplacement de la protection figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les travaux s'effectuent en deux phases :

1. Une première phase (phase 1/2) avec un batardeau au droit des passes 1 à 4 et permettant la mise en place de la protection au droit de la passe 3, avec un accès par la rive droite.
2. Une deuxième phase (phase 2/2) avec un batardeau au droit des passes 3 à 6. Pendant cette phase, la protection est mise en place au droit des passes 4 à 6 en accédant à la zone des travaux par la rive gauche.

La protection en enrochements disposée sur les 50 premiers mètres est composée comme suit :

- Enrochements libres 1000/3000kg sur une épaisseur de 1.5 m – 12 500 m<sup>3</sup> environ ;
- Matériaux de carrière 5/40 kg sur une épaisseur de 40 cm – 3 500 m<sup>3</sup> environ ;
- Une couche filtre de graviers 1/5 cm sur une épaisseur de 15 cm – 1 300 m<sup>3</sup> environ.

Un stock autoplaçant d'environ 9 800 m<sup>3</sup> est mis en place sur les 35 derniers mètres de la protection. Il est composé des blocométries suivantes :

- 300-1000 kg ;
- 60-300 kg ;
- 10-60 kg ;
- 45-180 mm ;
- 10-50 mm (classe correspondant aux alluvions présentes sur site).

La nature de la protection en enrochement et du stock autobloquant figure en annexe 2 du présent arrêté.

Les caractéristiques techniques des batardeaux sont les suivantes :

Phase 1/2	Batardeau latéral	Batardeau aval
Niveau du plan d'eau pour le débit au barrage Q=600 m <sup>3</sup> /s	52,68	52,75
Type de batardeau et cotes	Batardeau en graviers avec palplanche Cote remblai gravier (51.50) Largeur en crête 4.50 m Cote de la palplanche (53.40) Partie amont protégée contre les érosions par des enrochements 5/40 kg sur 0,35 m	Batardeau en graviers (fusible en cas de crue).  Cote remblai gravier (53.10) Largeur en crête 6 m ou 10.5 m Echancrure à la cote (52.25)
Volume total estimé du batardeau	27 100 m <sup>3</sup>	

Phase 2/2	Batardeau latéral	Batardeau aval
Niveau du plan d'eau pour le débit au barrage Q=600 m <sup>3</sup> /s	54,18	52,63
Type de batardeau et cotes	Batardeau en graviers avec palplanche Cote remblai gravier (52.25) Largeur en crête 6.50 m Cote de la palplanche (55.10) Extrémité amont renforcée par un enrochement de blocométrie nature 300/1000 kg sur une longueur de 12 m (épaisseur 1.15 m). Partie amont protégée contre les érosions par des enrochements 60/300 kg sur 0,75 m	Batardeau en graviers (fusible en cas de crue) Cote remblai gravier (53.10) Largeur en crête 6 m ou 10.5 m 10.5 m Echancrure à la cote (52.25) pour inondation par l'aval

<b>Volume total estimé du batardeau</b>	31 400 m <sup>3</sup>
---	-----------------------

La disposition des batardeaux figure en annexe 3 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Installations de chantier, zones de stockage et accès**

#### Installations de chantier et zones de stockage

Les installations de chantier et les zones de stockage des enrochements sont envisagées :

- pour la première phase de travaux : en rive droite, sur une parcelle agricole ;
- pour la seconde phase de travaux : en rive gauche, sur une parcelle agricole ;

conformément à l'annexe 4 du présent arrêté.

Les accès sont précisés sur l'annexe 4 pour les deux phases de travaux. L'animateur N2000 du site FR8201677 « Milieux alluviaux du Rhône aval » est consulté en amont de la phase 2 des travaux pour définir l'implantation exacte du chemin d'accès en rive gauche.

Entre les deux phases, une partie des matériaux du batardeau est stockée sur la zone en rive droite.

#### ViaRhôna

Pour les travaux réalisés en phase 1, la ViaRhôna est coupée et déviée provisoirement, entre juillet et octobre, conformément à l'annexe 4. La Viarhônga n'est pas impactée en phase 2 des travaux.

#### Aménagements routiers

Le carrefour RD 93N/chemin des îles Margerie est aménagé en tourne-à-gauche. Cet aménagement fait l'objet d'une validation par le Centre Technique Départemental de Pierrelatte. Cet aménagement est complété par un renforcement de la signalisation à mettre en place sur la RD 93N conformément à l'arrêté temporaire qui est demandé au Centre Technique Départemental de Pierrelatte un mois avant le démarrage des travaux. Des zones de croisement pour les camions sont aménagées le long des pistes.

## **TITRE III : Prescriptions générales et prescriptions relatives aux milieux aquatiques**

### **ARTICLE 4 : Mesures de réduction des impacts**

- **MR1 : Adaptation du calendrier de travaux**

Le calendrier prévisionnel des travaux est adapté de manière à réduire les impacts sur les milieux aquatiques. Les travaux de confortement dans le lit du Rhône ont lieu en deux phases, sur deux années distinctes :

- Première année de travaux
  - Approvisionnement en matériaux et préparation de la phase 1 du chantier : de mars à juillet
  - Phase 1 – Travaux de confortement en rive droite : de début juillet à fin octobre
- Seconde année de travaux
  - Approvisionnement en matériaux et préparation de la phase 2 du chantier : de mars à juillet
  - Phase 2 – Travaux de confortement en rive Gauche : de début juillet à mi-novembre

L'opération de réinjection sédimentaire des matériaux du batardeau est engagée à la fin des travaux de confortement en rive gauche.

- **MR2 : Protocole adapté pour la restitution du débit réservé sur la passe opposée au batardeau**

Lors de la phase 1 des travaux, à partir de début avril, avant la mise en place du batardeau en rive droite, le débit réservé passe uniquement sur la passe 6 en rive gauche afin d'attirer préférentiellement les poissons à l'opposé de la zone de travaux, si les conditions d'exploitation en sécurité de l'aménagement le permettent.

Lors de la phase 2 des travaux, à partir de début avril, avant la mise en place du batardeau en rive gauche, le débit réservé est restitué uniquement par la passe 1 en rive droite afin que les poissons

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

6/26

soient attirés préférentiellement vers la rive droite, en parallèle, le débit d'attrait de la passe à poissons est coupé, afin de favoriser la circulation des poissons vers la rive droite, si les conditions d'exploitation en sécurité de l'aménagement le permettent. Puis la passe à poissons est fermée afin qu'elle se vidange en gravitaire, quelques jours avant le début des travaux.

- **MR3 : Mise en place de dispositifs de limitation de la mortalité piscicole lors du pompage des eaux dans l'enceinte des batardeaux**

Pour les deux phases de travaux, lors du pompage des eaux dans l'enceinte des batardeaux, des crépines ou d'autres types de protections sont utilisés pour éviter l'aspiration d'individus.

- **MR4 : Pêche de sauvetage dans l'enceinte des batardeaux**

Dès la fermeture des batardeaux, une pêche de sauvetage est réalisée en utilisant successivement différents protocoles :

- Dans un premier temps, des filets non maillants sont utilisés pour rabattre et capturer les plus gros spécimens ;
- Dans un deuxième temps, des nasses de fonds sont mises en place pour évacuer une partie des anguilles ;
- Dans un troisième et dernier temps, une fois les nasses retirées, une pêche électrique à plusieurs anodes est réalisée pour évacuer l'intégralité des individus restant emprisonnés dans l'enceinte du batardeau.

Les éventuels poissons piégés dans la passe à poissons sont également concernés par cette mesure.

Un mois avant le démarrage des travaux de confortement en rive droite (phase 1), une procédure pour les pêches de sauvetage est établie conjointement avec la CNR, l'association Migrateurs Rhône Méditerranée, l'Office Français de la Biodiversité et les fédérations départementales de pêche.

- **MR5 : Conservation des matériaux constitutifs des batardeaux**

En fin de phase 1, une partie des matériaux constitutifs du batardeau transversal est laissée sur place, pour aller sous la couche de protection.

- **MR6 : Dispositif d'information du public et de sécurité**

Les communes concernées par les travaux sont informées de la période exacte des travaux avant leur démarrage, ainsi que des éventuelles prescriptions qui pourraient s'appliquer (interdiction temporaire de fréquenter le secteur des travaux, etc.).

Des panneaux d'information sont disposés au niveau de la base vie et au niveau de la voie verte ViaRhôna, pour préciser la teneur du chantier et des éventuelles interdictions associées.

Un plan de circulation et de sécurisation des accès est établi. Des panneaux annonçant le passage de véhicules lourds sont disposés sur la route départementale D93 en amont et aval du secteur des travaux.

- **MR7 : Limitation des perturbations sur les usages**

Une signalétique adaptée est mise en place afin d'indiquer la présence d'un chantier. La zone des travaux est rendue inaccessible avant le démarrage du chantier. La zone de travaux est délimitée et les accès par des personnes étrangères au chantier interdits.

Les véhicules de chantier sont conformes aux normes d'émission en vigueur. Les moteurs sont obligatoirement arrêtés lors du chargement ou du déchargement des camions. La vitesse de circulation des engins de chantier est limitée à 30 km/h. Les pistes sont arrosées en cas de poussières. Les itinéraires empruntés par les camions sont nettoyés ou balayés régulièrement et dès que cela est demandé par les gestionnaires des voiries concernées.

Le concessionnaire se conforme aux réglementations relatives aux bruits de chantier, et les travaux se font notamment pendant les heures prévues au règlement sanitaire départemental et conformément

aux arrêtés préfectoraux pris en faveur de la protection contre le bruit : de 7 heures à 20 heures du lundi au samedi.

Le port des Equipements de Protection Individuelle notamment les protections auditives est respecté par tous les intervenants du chantier.

Une boîte aux lettres de doléances est mise en place à l'entrée des installations de chantier afin de recevoir les éventuelles observations-remarques des riverains.

- **MR8: Réduction des impacts sur le milieu aquatique et limitation des risques de pollution accidentelle**

Les dispositions suivantes sont prises pour prévenir les risques accidentels de pollutions terrestres et aquatiques :

- Tout rejet d'eau direct du chantier sur le sol ou le sous-sol est interdit ;
- Aucun rejet d'eaux usées ne s'effectue directement dans le milieu naturel. Les sanitaires sont reliés à un dispositif de stockage ou de traitement régulièrement entretenus ;
- Le stockage de liquides dangereux est effectué dans des conteneurs étanches placés sur un bac de rétention. Les transvasements sont réalisés au-dessus d'une zone de rétention ; Le stockage des carburants et lubrifiants est interdit à proximité du cours d'eau. Les lubrifiants et tous autres produits utilisés pour assurer le fonctionnement des engins à proximité immédiate du cours d'eau sont de préférence biodégradables ;
- Les eaux de lavage des outils et des bennes sont récupérées dans des bacs de rétention ;
- La base vie et chaque engin de chantier disposent d'un kit de dépollution qui permet d'isoler toute fuite d'hydrocarbure ; en cas de fuite de carburants ou d'huile, les terrains souillés sont récupérés et évacués en décharge agréée ;
- L'entretien des engins et le stockage des produits destinés à cet entretien sont réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention ;
- Les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent et l'entretien des engins est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site ; de plus, ils sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores et de gaz ;
- Les engins sont mis hors d'eau tous les soirs et toute manipulation sur les engins (entretien, réparation ou apport de carburant) est réalisée en dehors du lit mineur et au-dessus de rétentions.

Un plan de prévention et de sécurité en cas de pollution est élaboré 15 jours avant le démarrage des travaux.

Il prévoit, en cas d'incident, un dispositif de pompage des eaux polluées et un système de stockage adapté et étanche sont mis en œuvre. Concernant une potentielle pollution accidentelle par des substances toxiques, les engins et manœuvres en cause sont arrêtés immédiatement. Les engins de terrassement disponibles sont utilisés pour purger les milieux contaminés.

Les services de contrôle de la concession, l'OFB et les mairies de Donzère et Viviers sont prévenus immédiatement. La mise en application et le contrôle des mesures de prévention par un coordonnateur sécurité (CSPS) sont prévus.

- **MR9 : Gestion des déchets de chantier**

Le tri des déchets est mis en œuvre sur le chantier. Les bennes des déchets sur site sont étanches. La collecte des déchets est effectuée durant toute la durée du chantier. Tous les bordereaux de déchets (réglementés ou non) sont transmis sur demande du service Eau, Hydroélectricité, Nature de la DREAL ARA pour justifier de leur traçabilité. L'abandon, le brûlage ou l'enfouissement de déchets sont formellement interdits.

Un SOGED (Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets) ainsi qu'un registre de sécurité sont mis en œuvre.

- **MR10 : Réduction des impacts hydrauliques**

Les travaux n'engendrent pas de perturbations significatives du régime hydraulique du Rhône et n'aggravent pas le risque inondation à l'aval comme à l'amont.

- **MR11 : Gestion du risque inondation**

Les travaux sont réalisés pendant les périodes hydrologiques les plus favorables. Le batardeau transversal au Rhône est fusible pour tout débit supérieur à 700 m<sup>3</sup>/s au barrage. En cas de risque de crue du Rhône, le concessionnaire s'engage à arrêter le chantier et à retirer les installations, matériels et engins susceptibles d'être touchés par une montée des eaux.

- **MR12 : Réalisation de travaux d'amélioration du fonctionnement de la passe à poissons**

La passe-à-poissons en rive gauche fait l'objet des améliorations suivantes, lors de la fermeture de celle-ci pendant la phase 2 du chantier :

- les dernières cloisons aval sont adaptées pour réduire la chute importante en condition de débit réservé ;
- une échelle est mise en place pour vérifier le débit d'attrait ;
- le débit réservé est restitué par la passe 6 dès la fin des travaux ;
- la partie haute de l'entrée piscicole est fermée pour limiter l'entrée des flottants.

- **MR13 : Suivi de la qualité physico-chimique des eaux**

Un suivi de la qualité physico-chimique des eaux (turbidité, oxygène et température) est mis en place lors de la réalisation et de l'enlèvement du batardeau de chacune des phases de travaux, sur 3 stations de mesures localisées en annexe 5 :

- Une station à environ 100 m en amont des travaux, vers le PK171.400
- Une station de contrôle en aval des travaux, environ 500 m, vers le PK172.00
- Une troisième station de mesure, environ 1 500 m en aval des travaux, vers le PK 173.00

Les tableaux suivants, font la synthèse des paramètres suivis et des valeurs seuils à respecter pour la température, l'oxygène dissous et la turbidité :

Paramètre	Consigne	
	Valeur station amont	Valeur stations de contrôle et aval
Température (°C)	≤ 27	≤ 27
Oxygène dissous (mg/l O <sub>2</sub> )	≥ 6	≥ 6

Turbidité à l'amont du chantier	Ecart maximal de turbidité entre la station amont et les stations de contrôle et aval
Inférieur à 15	10
Entre 15 et 35	20
Entre 35 et 49	20
A partir de 50	Ne pas dépasser 70 NTU en aval soit un écart maximal inférieur à 20
Entre 70 et 100	20
Supérieure à 100	30

*Les valeurs sont données en NTU (Normal Turbidity Unit).*

Les mesures sont réalisées une fois par jour.

En cas de dépassement des valeurs consignées, l'entreprise effectuant les travaux doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter cette incidence sur le milieu. Par exemple, une réduction des cadences des travaux sera mise en place jusqu'à un retour aux valeurs seuils définis précédemment.

- **MR14 : Suivi de la qualité des eaux dans l'enceinte des batardeaux**

Un suivi de la qualité physico-chimique des eaux est réalisé dans l'enceinte des batardeaux pendant la mise en œuvre des batardeaux et leurs vidanges. Les valeurs seuils à respecter pour la température et l'oxygène dissous doivent être inférieures ou égales à 27 °C et supérieures ou égales à 6 mg/l O<sub>2</sub>.

En cas de dépassement de ces seuils, les cadences sont adaptées, et un apport d'eau claire modulable est réalisé pour chaque phase de travaux :

- pour la phase 1, depuis l'exutoire du contre canal amont ;
- pour la phase 2, via le débit d'attrait de la passe à poisson.

## **ARTICLE 5 : Mesure de compensation des impacts**

- **MC1 : Recharge sédimentaire du vieux Rhône**

Un ou plusieurs scénarios de réinjection sédimentaire dans le Vieux Rhône de Donzère sont proposés par le concessionnaire après la délivrance de la présente autorisation. Ce ou ces scénarios définissent :

- l'origine, la nature et le volume des matériaux réinjectés ;
- la ou les zones de réinjection ;
- la durée de réinjection (périodes d'intervention et pas de temps si plusieurs injections) ;
- les modalités éventuelles de stockage, leurs impacts et si besoin les mesures prises pour réduire ces impacts ;
- les modalités opérationnelles de réinjection (description des dépôts réalisés : clapage dans des fosses, réalisation de bancs, bennage...);
- les modalités de suivi de cette réinjection (points de mesure, fréquence, indicateurs...).

Le scénario de base prévoit la restitution au Rhône de l'équivalent du volume du batardeau nécessaire au chantier, soit environ 35 000 m<sup>3</sup>. Ce volume est précisé par la bathymétrie réalisée en début de chantier.

Le service concession de la DREAL ARA formalise son accord sur le scénario de base avant la fin des travaux de la phase 2.

Le concessionnaire étudie une extension de ce scénario de base pour réinjecter de manière progressive jusqu'en 2041 des matériaux grossiers complémentaires. Ce scénario est construit en concertation avec les Gémapiens, sous pilotage de la DREAL. Les échanges s'appuieront sur des éléments techniques concrets produits par le concessionnaire, permettant d'évaluer précisément les impacts attendus de ces réinjections (modélisations hydrauliques, relevés bathymétriques, retour d'expérience similaire...).

Le volume de réinjection global à étudier est estimé à 90 000 m<sup>3</sup> et doit être évalué dans le cadre des études conduites par le concessionnaire.

Ces scénarios seront proposés par le concessionnaire au plus tard 12 mois après la délivrance de la présente autorisation avec un point d'étape à 6 mois pour le scénario de base.

## **ARTICLE 6 : Mesure d'accompagnement**

- **MA1 : Test ADN environnemental (ADNe) pour détecter la présence de l'Alose**

Des prélèvements d'eau sont effectués chaque année pendant la période cible de la reproduction de l'Alose (mai/juin), pendant toute la durée des travaux. Des tests ADN sont réalisés. Les résultats de ces tests sont communiqués au service concession de la DREAL AURA et à l'Office Français de la Biodiversité.

## **ARTICLE 7 : Mesures de suivi des impacts**

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

10/26

- **MS1 : Identification et suivi de l'évolution des frayères du vieux Rhône de Donzère**

Une cartographie préalable des frayères potentielles à Aloses est réalisée avant le démarrage des travaux, en lien avec l'association « Migrateurs Rhône Méditerranée » (MRM) et les fédérations de pêches 07 et 26. Cette cartographie est mise à jour avant la restitution des matériaux issus des batardeaux.

La frayère immédiatement à l'aval du barrage fait l'objet d'un suivi visuel lors des périodes de reproduction 2022 et 2023.

- **MS2 : Suivi complémentaire lors des travaux de construction des batardeaux**

Un suivi complémentaire est mis en place pour suivre les zones sensibles à forts enjeux piscicoles identifiées dans le cadre de la mesure MS1. Ce suivi complémentaire est déployé entre la zone du chantier et le pont de Bourg-Saint-Andéol (PK180). Il consiste en un suivi visuel des zones, avec prises de photographies, pour vérifier l'absence de colmatage des habitats.

### **TITRE III : Prescriptions relatives à la protection de la faune et de la flore**

#### **ARTICLE 8 : Mesures d'évitement des impacts**

- **ME1 : Protection des lisières et des arbres**

Sont interdits durant toute la durée du chantier, tout dépôt de matériaux en lisière de boisement, tout allumage de feux ou d'installation d'autres sources de chaleur à proximité des lisières, toute fixation de cordes, câbles, chaînes sans mesure de protection adéquate sur les troncs.

Les arbres-gîtes aux abords immédiats de l'emprise chantier, localisés en annexe 6, sont balisés avant le démarrage des travaux.

- **ME2 : Évitement de la station de Valerianella eriocarpa située en rive gauche**

Les zones de travaux (zone chantier, pistes d'accès) en rive gauche sont définies en évitant les stations de Valerianella eriocarpa (Valérianelle à fruits velus), qui sont balisées par un écologue préalablement au démarrage des travaux, au printemps. Une cartographie localisant les stations de Valerianella eriocarpa est transmise à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes après le passage de l'écologue, en amont du démarrage des travaux.

L'emprise du chantier et la circulation des engins est limitée au strict nécessaire. Les voies d'accès sont définies et matérialisées afin d'empêcher tout déplacement en dehors des pistes définies.

Une sensibilisation des intervenants sur le chantier est réalisée avant le démarrage des travaux.

- **ME3 : Balisage et mise en défens des secteurs sensibles au projet**

Les stations d'espèces végétales à enjeu de conservation ou protégées sont balisées avant le démarrage du chantier, conformément à l'annexe 7. Les zones à protéger sont définies par un écologue. Des piquets en bois avec un filet ou de la rubalise sont utilisés.

Pour la protection des lisières boisées des accrus de peupleraies, un balisage fixe de type HERAS ou une clôture haute avec piquets de bois ancrés dans le sol est mis en place avant le démarrage du chantier.

Les arbres à préserver et les stations d'Aristolochie clématite situés en rive gauche sont matérialisés par un balisage afin d'éviter tout impact lors du passage d'engins.

- **ME4 : Déplacement des zones de stockage rive gauche sur les parcelles agricoles**

Pour la réalisation de la phase 2 des travaux, les zones de stockage et d'installations de chantier sont mises en œuvre sur les parcelles agricoles localisées en annexe 4.

L'écologue mandaté dans le cadre du chantier effectue un inventaire de ces parcelles pour identifier et mettre en défens si nécessaire les éventuels enjeux de biodiversité, avant l'arrivée des engins de chantier.

## **ARTICLE 9 : Mesures de réduction des impacts**

- **MR14 : Remise en état du site**

L'ensemble des emprises provisoires (installations de chantier, pistes, zones de stockage, etc) et les abords du chantier sont remis en état après les travaux.

Les zones de stockage sur les parcelles agricoles et la piste à créer entre la zone de stockage rive gauche et l'accès à la zone de confortement font l'objet d'un décapage préalable de la terre végétale sur 10 à 30 cm, qui est mise en dépôt provisoire sur la zone de stockage de chantier. À la fin du chantier, cette terre végétale est reprise et mise en place sur les zones de stockage et sur la piste créée. À l'issue du chantier, en l'absence d'exploitation des parcelles agricoles, un semis et des plantations arbustives sont réalisés. La végétalisation est réalisée avec du matériel végétal issu de pépinières certifiées « végétal local ». Pour la piste d'accès créée, un semis et des plantations arbustives sont également réalisés avec du matériel végétal issu de pépinières certifiées « végétal local », et son accès est bloqué après travaux. Un état des lieux des voiries départementales, avant et après travaux, est établi de manière contradictoire avec le Centre Technique Départemental de Pierrelatte. Les remises en état éventuelles sont à la charge du concessionnaire.

- **MR15 : Limitation de la prolifération des espèces exotiques envahissantes**

L'identification des stations d'espèces exotiques envahissantes (renouées du Japon, ambroisie, érable négundo) comprises dans les emprises travaux et aux abords immédiats est réalisée avant le démarrage du chantier par un écologue.

Les stations situées aux abords du chantier font l'objet d'un piquetage pour interdire toute circulation d'engin sur ces terrains. Pour les stations comprises dans les emprises travaux, elles font l'objet de mesures adaptées pour garantir l'absence de dissémination et leur neutralisation : piquetage, débroussaillage soigneux, mise en sac poubelle papier, surveillance pour éviter l'éparpillement, chargement et évacuation des rémanents pour incinération dans un centre agréé...

Les engins sont contrôlés et nettoyés à chaque entrée/sortie du chantier.

## **ARTICLE 10 : Mesure d'accompagnement**

- **MA2 : Coordination environnementale en phase travaux**

Un écologue est présent afin de sensibiliser le personnel de chantier (entreprise et encadrement) aux enjeux environnementaux du site. Il réalise également le balisage/délimitation des habitats naturels non impactés par les travaux et définit les accès uniques avec les intervenants. Il est présent lors de l'implantation de la zone de stockage des matériaux et de la zone de stockage de matériels et engins.

Au minimum il réalise une visite de démarrage au commencement du chantier, un passage par mois sur le chantier (base de 6 passages), et une visite en fin de chantier. Le compte-rendu de chaque visite est transmis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans les jours qui suivent la visite. L'écologue intervient en fonction de la sensibilité des travaux en cours.

Il s'assure de la bonne prise en compte de la biodiversité lors des différents travaux du projet et de la bonne application des mesures d'évitement et de réduction.

Un rapport final présentant la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement est transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes à l'issue de chacune des 2 phases de chantier.

## **ARTICLE 11 : Mesures de suivi des impacts**

- **MS3 : Suivi de l'avifaune**

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

12/26

Un suivi ornithologique est réalisé aux années N+1, N+2 et N+3 (N étant l'année de fin du chantier) sur la base de 2 matinées de prospections (chant et vue). Le premier passage a lieu en début de saison de reproduction (du 1er avril au 8 mai) pour recenser les nicheurs précoces. Le second passage a lieu entre le 9 mai et le 15 juin pour les nicheurs tardifs, avec un intervalle de 4 à 6 semaines entre les 2 passages. Les sorties de terrain sont effectuées par météorologie favorable. Un bilan de ces prospections est réalisé, et comprend le nombre d'espèces observées et la présence des espèces-cibles.

De façon complémentaire, un IPA (Indice Ponctuel d'Abondance) est réalisé sur chaque berge : point d'écoute standardisé de 10 minutes, répété lors des deux passages printaniers.

Les résultats de chaque année de suivi sont transmis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

- **MS4 : Suivi des mollusques supports de la fraie chez la Bouvière**

Afin d'évaluer la présence et les tendances d'évolution des effectifs de mollusques, un suivi est réalisé sur le bras secondaire situé en rive droite en aval de la zone de travaux aux années N+1, N+2 et N+3 (N étant l'année de fin du chantier). Un état initial est réalisé avant le démarrage des travaux de confortement en rive droite.

Les résultats de chaque année de suivi sont transmis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

#### **TITRE IV : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques**

##### **ARTICLE 12 : Mise à jour document d'organisation**

Le document d'organisation est mis à jour avant le début des travaux. Cette mise à jour prend en compte les modifications d'exploitation, d'entretien et de surveillance induites par les travaux. Elle porte sur la phase de réalisation des travaux et d'exploitation de l'ouvrage une fois les travaux achevés. Sont notamment précisées :

- les modalités de gestion en crue du chantier à toute heure du jour ;
- les procédures d'alerte éventuelle et de mise en sécurité du chantier ;
- les niveaux d'eau au-delà desquels le chantier est mis en sécurité ;
- les modalités spécifiques de surveillance et d'auscultation prévues au dossier d'exécution.

##### **ARTICLE 13 : Mise à jour du dossier technique**

Le dossier technique est mis à jour à l'issue des travaux.

##### **ARTICLE 14 : Maîtrise d'œuvre**

Le maître d'œuvre est agréé conformément à l'article R.521-34 du code de l'énergie. Ses obligations comprennent notamment :

- La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- La direction des travaux ;
- La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution : Les matériaux employés pour les batardeaux en graviers devront respecter les caractéristiques mécaniques prises en compte dans les calculs
- Les essais et la réception des matériaux ;
- La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier-

## **TITRE V : Dispositions générales**

### **ARTICLE 15 : Information avant, pendant et après les travaux**

La Compagnie Nationale du Rhône communique au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi qu'au service concession de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, à l'Office Français de la Biodiversité et aux mairies de Donzère et Viviers, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Le concessionnaire informe, au plus tard 15 jours à l'issue des travaux, de la fin effective du chantier les services et organismes suivants :

- l'Office Français de la Biodiversité par courriel à [sd26@ofb.gouv.fr](mailto:sd26@ofb.gouv.fr) et [sd07@ofb.gouv.fr](mailto:sd07@ofb.gouv.fr) avec copie au service régional ([police.auvergne-rhone-alpes@ofb.gouv.fr](mailto:police.auvergne-rhone-alpes@ofb.gouv.fr))
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service eau, hydroélectricité et nature par courriel à [peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)

La Compagnie Nationale du Rhône établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu mensuel, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes et de la DREAL PACA.

### **ARTICLE 16 : Réception des travaux**

La Compagnie Nationale du Rhône adresse en un exemplaire à la DREAL Auvergne – Rhône – Alpes une analyse comparative des ouvrages réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier d'exécution pré-cité.

Cette analyse comprend les plans détaillés des ouvrages exécutés et est produite dans un délai de six mois à l'issue des travaux.

Le service en charge des concessions procède à un récolement des travaux conformément à l'article R. 521-37 du Code de l'Energie.

### **ARTICLE 17 : Déclarations des incidents et accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le concessionnaire est tenu de déclarer au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de Provence Alpes-Côte-d'Azur les accidents ou incidents intéressant les travaux faisant objet du présent arrêté.

Le concessionnaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Dès qu'il en a connaissance, le concessionnaire informe immédiatement l'Office Français de la Biodiversité, le service de contrôle de la concession, le centre local de secours, la gendarmerie, les services techniques communaux et les services de l'Agence Régionale de la Santé de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement aquatique.

### **ARTICLE 18 : Modification du projet**

Toute modification apportée par le concessionnaire aux travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avec tous les éléments d'appréciation. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

### **ARTICLE 19 : Autres réglementations**

Conformément à l'article L.521-1 du code de l'énergie susvisé, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-I et suivants du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations en particulier, le cas échéant, d'obtenir éventuelles dérogations pour destruction d'espèces protégées si de telles espèces venaient à être identifiées lors des travaux.

### **ARTICLE 20 : Contrôles**

L'exploitant est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.171-1 dudit code.

### **ARTICLE 21 : Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions aux articles L.142-31 et L.142-32 du code de l'énergie.

### **ARTICLE 22 : Notification**

Le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes à la Compagnie Nationale du Rhône, 2 rue André Bonin, 69 316 Lyon cedex 04.

### **ARTICLE 23 : Publication et information des tiers**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche. Une copie de l'autorisation est tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture pré-citée et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

### **ARTICLE 24 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 25 : Exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;
- Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

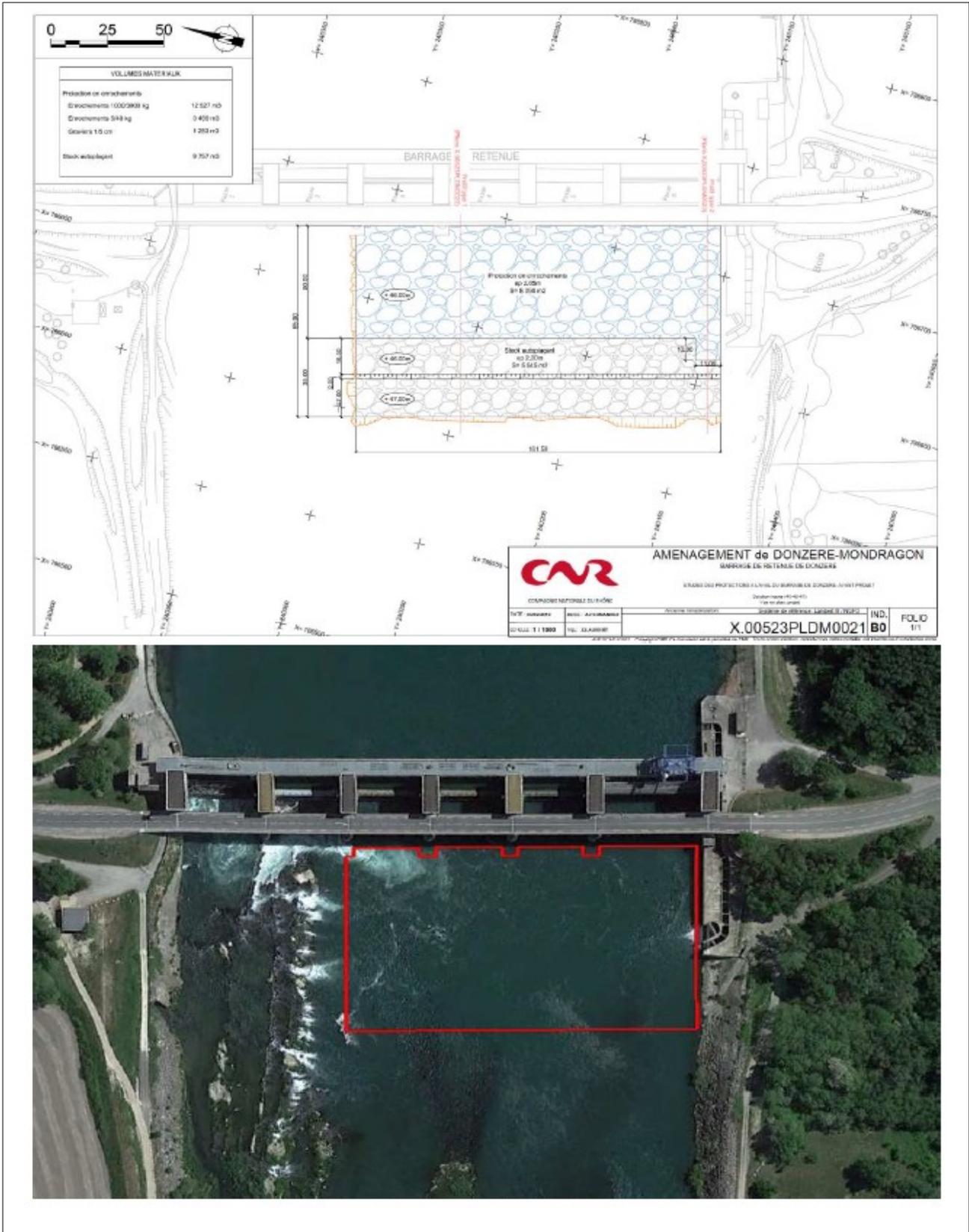
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par subdélégation,  
La cheffe du service eau, hydroélectricité, nature,

Signé

Marie-Hélène GRAVIER

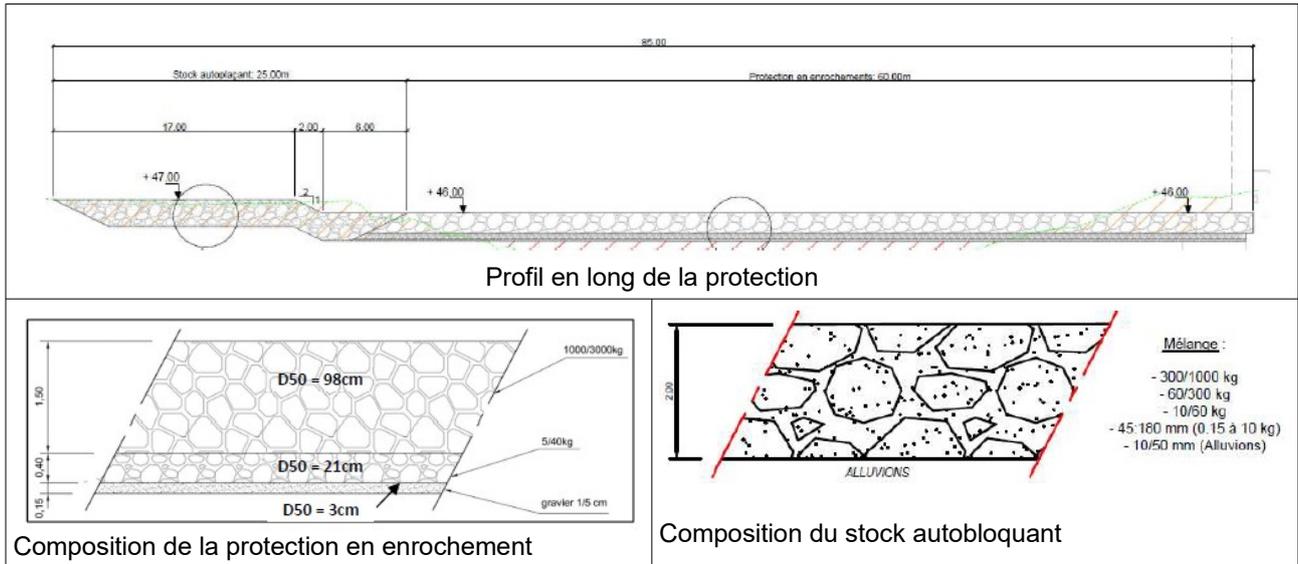
## Annexe 1: Localisation et plan de la Protection



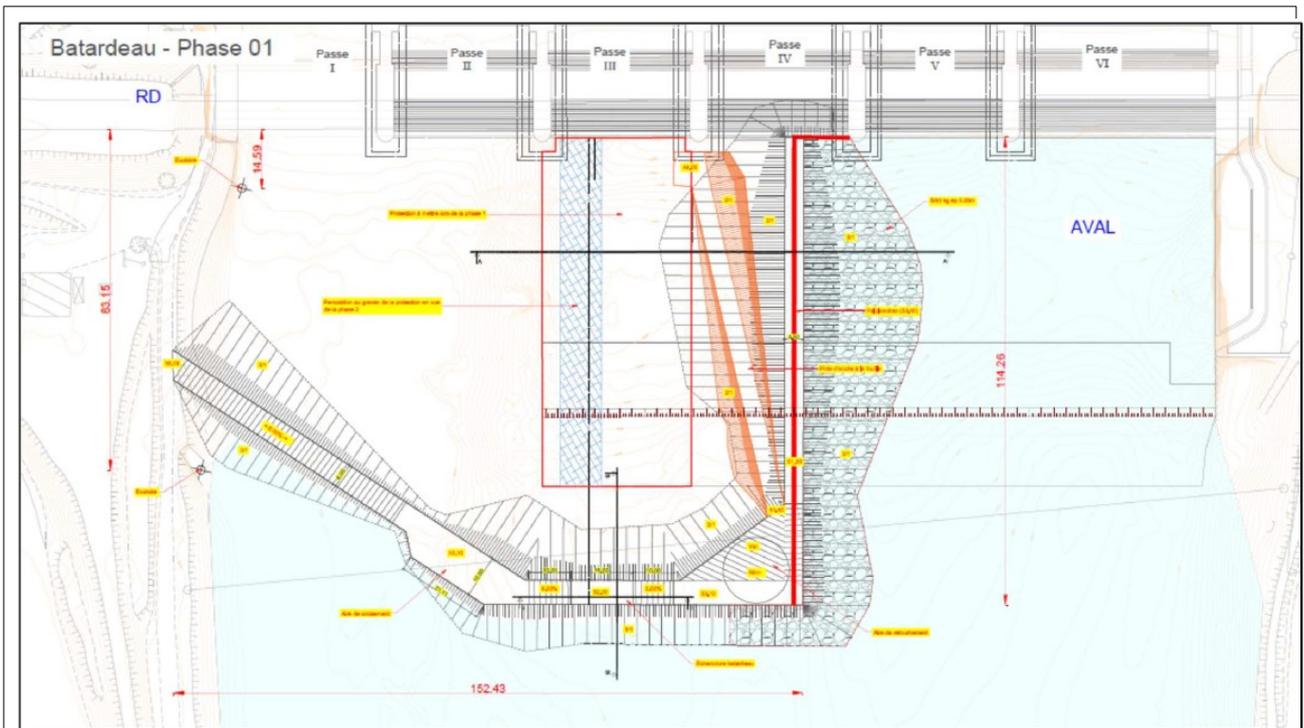
Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06  
Standard : 04 26 28 60 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

17/26

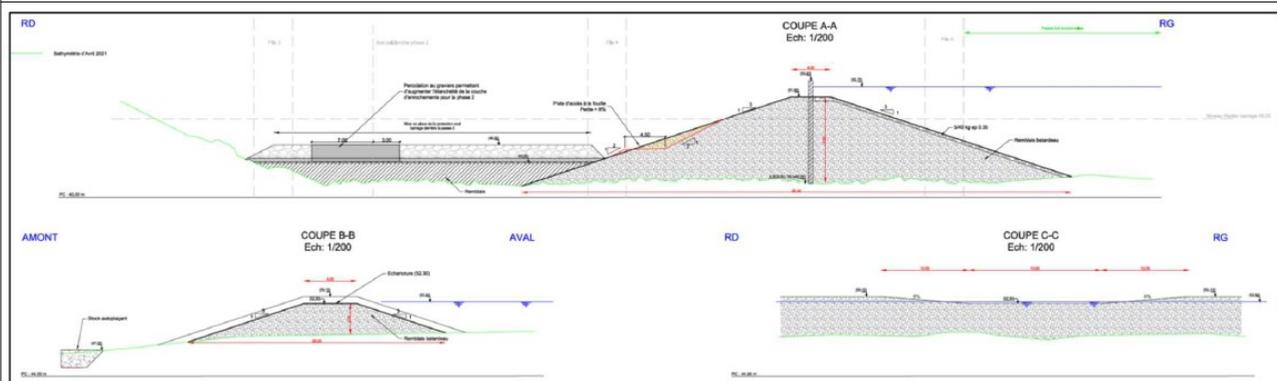
## Annexe 2 : Profils en long et composition de la protection



### Annexe 3 : Disposition des batardeaux



Vue en plan des batardeaux de la rive droite – phase 1/2

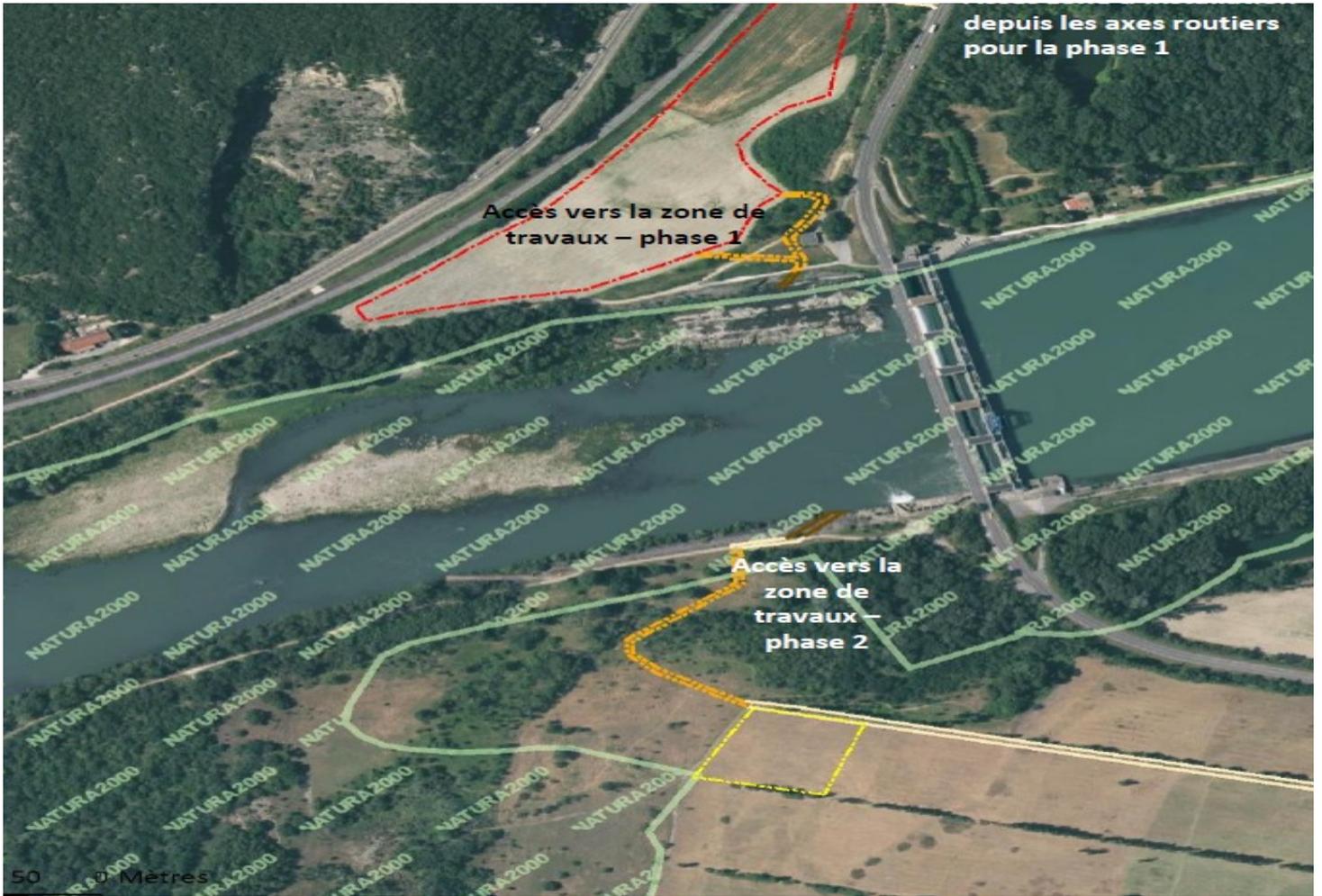


Coupes types du batardeau aval et latéral – phase 1/2

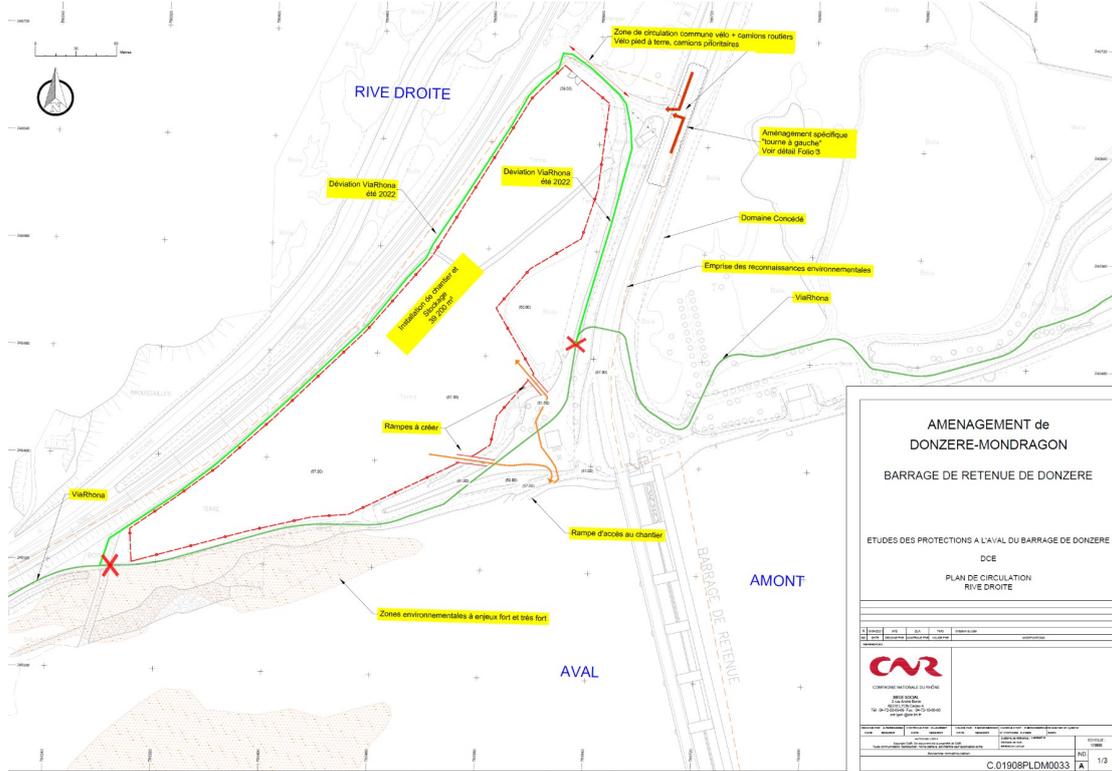


**Annexe 4 : Localisation des installations de chantier et zones de stockage**

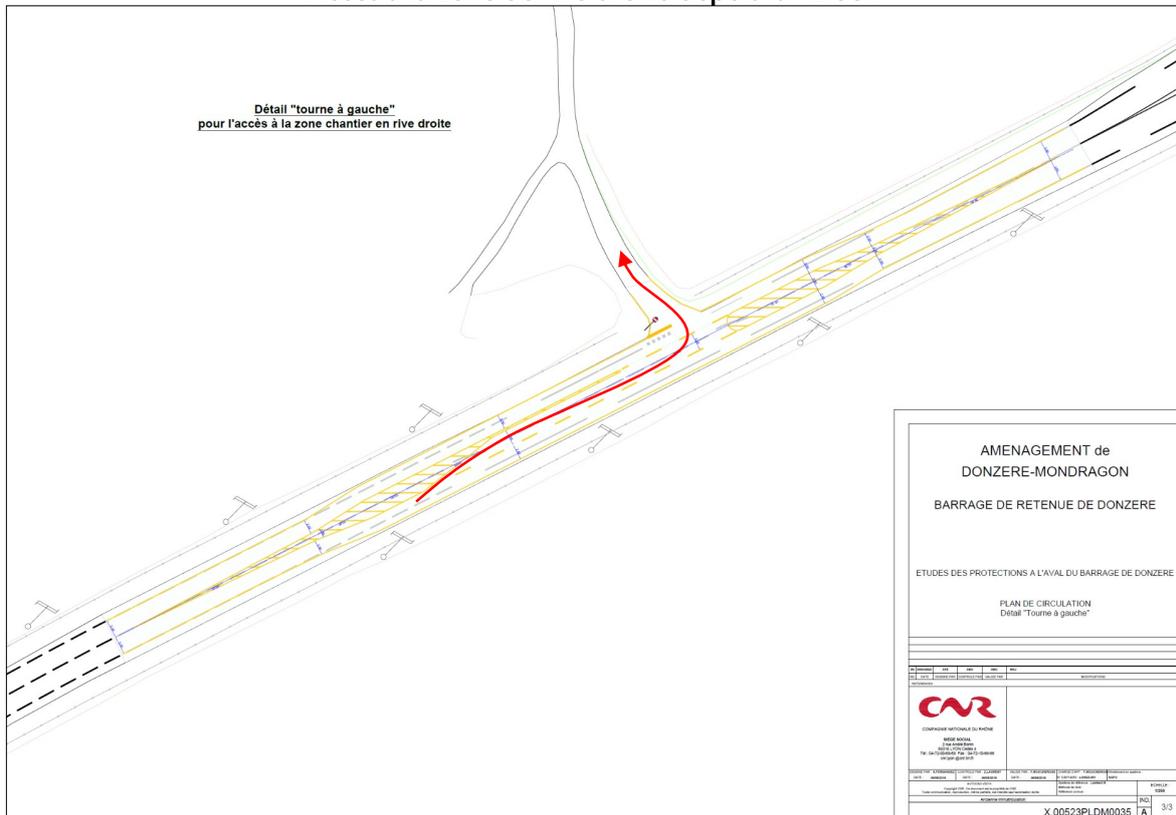
**Plan général**



## Zone d'installation et de stockage de rive droite



## Accès à la zone de rive droite depuis la RD93n



Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06  
Standard : 04 26 28 60 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

22/26

## Zone d'installation et de stockage en rive gauche et pistes d'accès



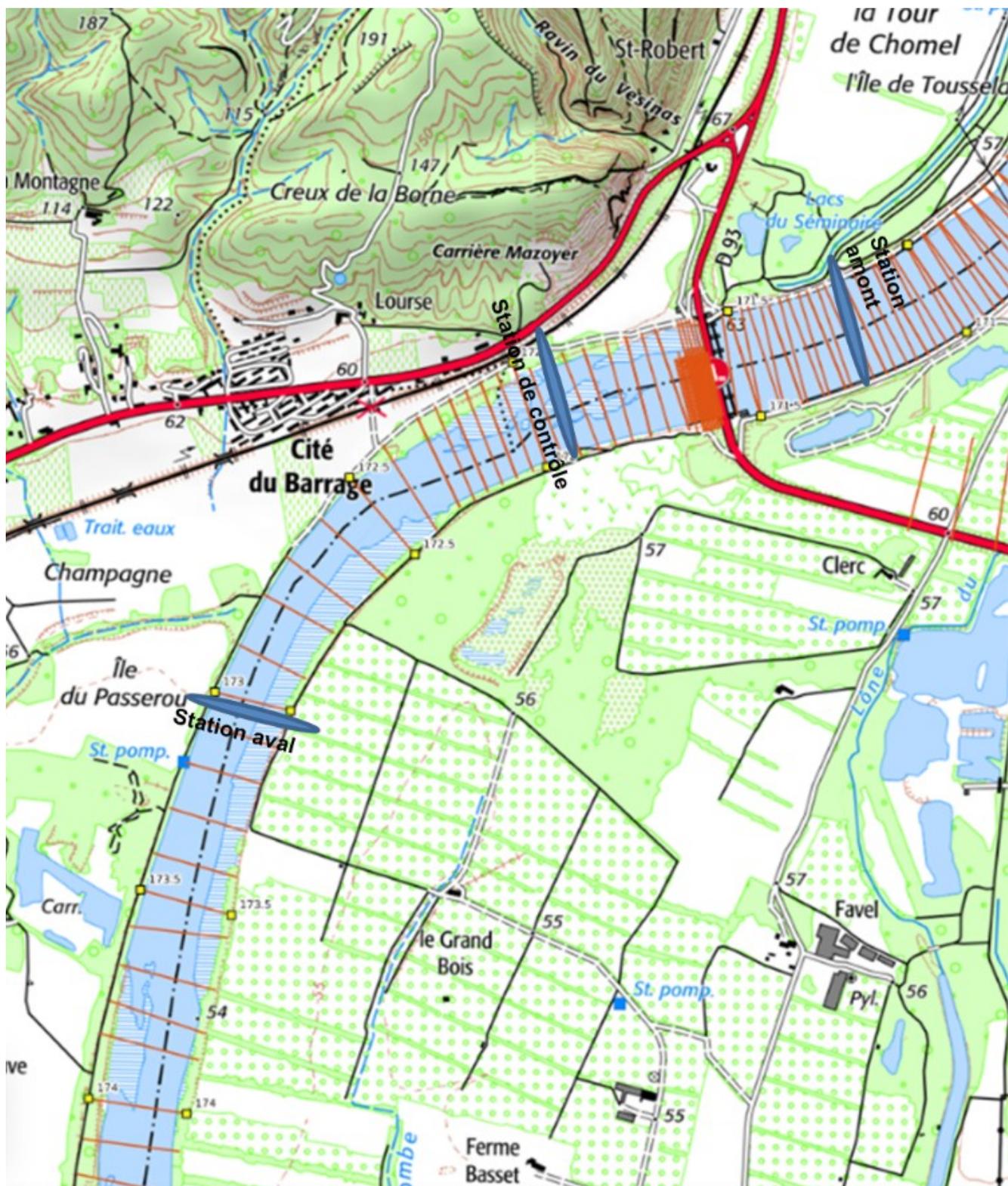
Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

23/26

## Annexe 5 : Points de mesure pour le suivi de la qualité des eaux



Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06  
Standard : 04 26 28 60 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

24/26

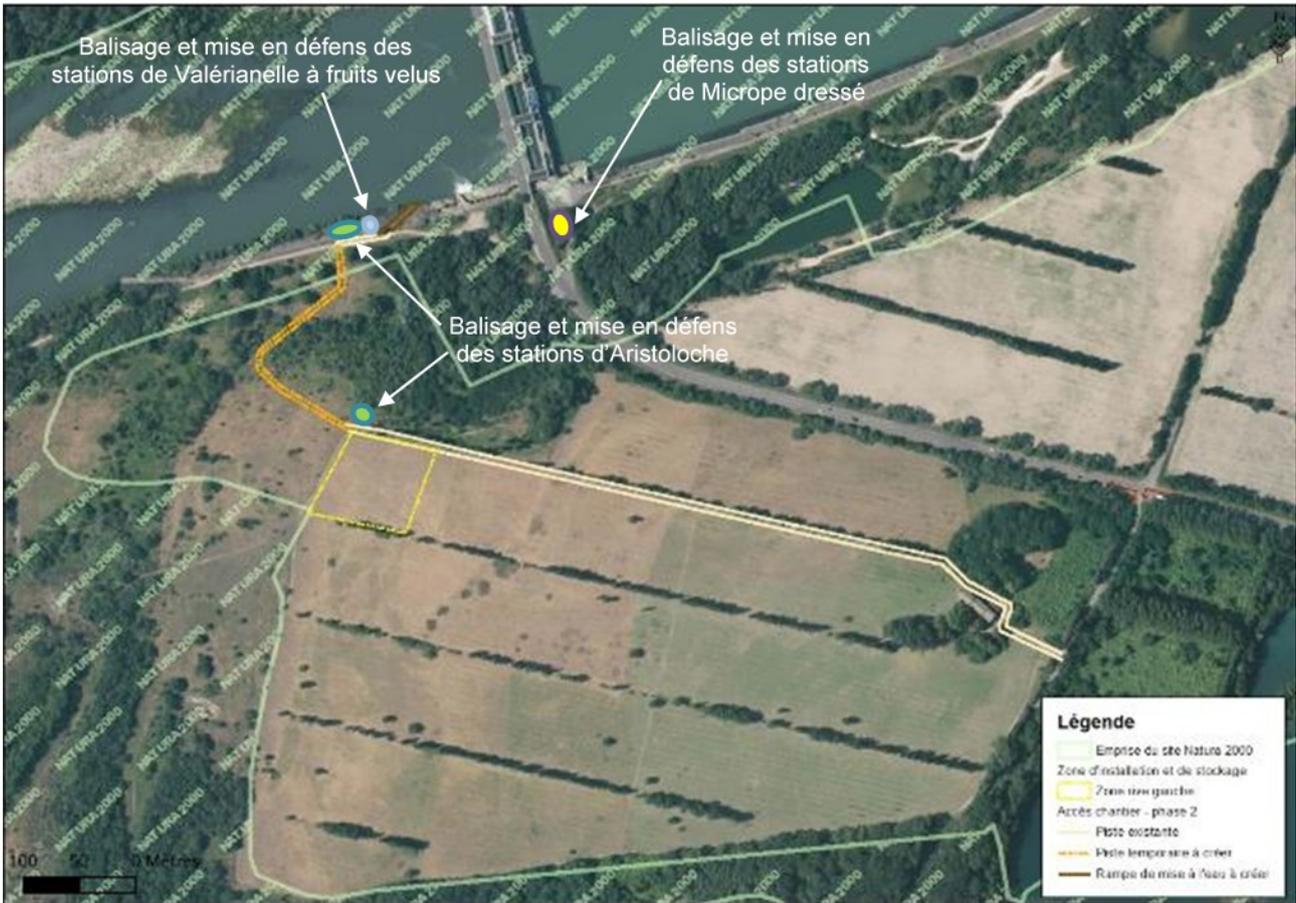
## Annexe 6 : Mise en défens des arbres gîte (mesure ME1)



Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06  
Standard : 04 26 28 60 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

25/26

## Annexe 7 : Mise en œuvre de la mesure E3



Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

26/26